Quatre-vingt-deuxième année. — N° 37. Le Numéro : 10 francs. Samedi 11 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-194 du 6 février 1950 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux auditeurs du centre de hautes études administratives (p. 1655).

Décret n° 50-195 du 6 février 1950 portant modification du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 (p. 1655).

Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales (p. 1655).

Arrêté portant nominations (direction des Journaux officiels) (p. 1655).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 3 février 1950 portant remise de débet (p. 1656).

Ministère d'Etat.

Décret n° 50-197 du 6 février 1950 modifiant le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information (p. 1656).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1658).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-198 du 6 février 1950 relatif aux statuts des corps de techniciens civils de la défense nationale (p. 1656).

Arrêtés des 26 janvier et 6 février 1950 portant remises de débets (p. 1657).

Arrêté du 7 février 1950 relatif au recensement et à la revision dans la métropole et en Afrique du Nord des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931 (p. 1657).

Arrêté portant désignation de fonctions à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 1658).

Arrêtés portant reclassements et mise en disponibilité et hors cadres :

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 1658).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 1658).

Service de santé de l'air (p. 1658).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-199 du 6 février 1950 modifiant le décret n° 49-1118 du 2 août 1949 relatif à l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 (p. 1660).

Décret n° 50-200 du 6 février 1950 portant relèvement des indemnités allouées aux agents de poursuites (p. 1660).

Décret du 10 février 1950 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 1661).

Décret du 10 février 1950 portant nomination des représentants des assurés dans les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées et de la caisse centrale de réassurance (p. 1662).

Arrêté du 6 février 1950 relatif à la liquidation des opérations de la caisse centrale de dépôtss et de virements de titres (p. 1662).

Arrêté du 6 février 1950 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 1662).

Arrêté fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (administration centrale, navigation intérieure, ports maritimes et phares et balises, transports) (rectificatif) (p. 1663).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la société d'Etat Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane (p. 1663).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-201 du 6 février 1950 portant revision des rémunérations allouées à certains agents du conservatoire national des arts et métiers (p. 1659).

Arrêté portant nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (rectificatif), (p. 1660).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (p. 1663).

Décret du 6 février 1950 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à contracter un emprunt (p. 1665).

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1949 (morue salée) (p. 1665).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 9 février 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute des Brévières, sur l'Isère (Savoie) (p. 1666).

Décrets portant renouvellement partiel des conseils d'administration des houillères des bassins d'Aquitaine et de Blanzy (rectificatifs) (p. 1673).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-203 du 6 février 1950 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 1674).

Décret du 6 février 1950 portant désignation du secrétaire général de la Mauritanie (p. 1674).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un administrateur, directeur des finances à Madagascar (p. 1674).

Arrêté portant mise en position de mission à Madagascar d'un administrateur civil et d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (p. 1674).

Arrêtés portant admission à la retraite, mises en disponibilité, plaçant en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 1674).

Services civils (p. 1674).

Travaux publics (p. 1674).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 10 février 1950 portant nomination de membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale et délégation de signature (p. 1675).

Décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger (p. 1675).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 février 1950 relatif à la reprise de certaines évaluations à l'aide du Bordereau général de prix forfaitaires (p. 1673).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 février 1950 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1674).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 9 et 10 février 1950 portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1676).

Décret du 23 janvier 1950 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1949) (pagination spéciale F. F., pp. 53 à 84) (*suite et fin*).

Arrêté du 22 janvier 1950 fixant le budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour l'exercice 1949 (p. 1676).

Arrêté du 28 janvier 1950 portant acceptation d'un legs (p. 1676).

Arrêtés du 2 février 1950 autorisant l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 1676).

Arrêté fixant la liste des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 et les conditions de vente de ces produits (rectificatif) (p. 1676).

Arrêtés portant nomination et affectation (direction de l'hygiène sociale et hôpitaux psychiatriques) (p. 1676).

Liste d'admission au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (p. 1676).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 10 février 1950 portant nominations au cabinet du ministre (p. 1676).

Arrêté du 2 février 1950 portant remise de débet (p. 1677).

Arrêté du 4 février 1950 portant rattachement de crédits au titre de fonds de concours sur l'exercice 1949 (p. 1677).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 10 février 1950 (p. 1677).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1678).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1678).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1679).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poivre en provenance de la zone sterling (p. 1680).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande (p. 1680).

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p. 1680).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de poivre en provenance de la zone sterling (p. 1680).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande (p. 1680).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande (p. 1680).

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p. 1680).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (4e semaine de 1950) (p. 1681).

Annonces (p. 1682).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 février 1950 (p. 237).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-194 du 6 février 1950 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux auditeurs du centre de hautes études administratives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile et en particulier son article 3;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents employés et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les auditeurs du centre de hautes études administratives peuvent bénéficier, à l'occasion des missions effectuées dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 susvisé, des indemnités pour frais de déplacement fixées par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Ces indemnités sont à la charge du budget de l'école nationale d'administration.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-195 du 6 février 1950 portant modification du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant à faire bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration et les secrétaires d'administration de certaines indemnités, modifié par le décret n° 49-422 du 23 mars 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 modifié, ne seront plus applicables aux élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion issue des concours d'octobre 1949 et à ceux des promotions suivantes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1753 du 6 août 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 pourront être étendues (dans la limite des crédits ouverts à cet effet), à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales, où des mesures auront été prises en vue d'obtenir des économies de personnel par l'accroissement de l'efficacité du travail.

Cette extension sera réalisée par arrêté revêtu de la signature du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6, premier alinéa, du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 ne sont pas applicables aux indemnités attribuées par application directe ou extension, dans les conditions prévues par le présent texte et les textes antérieurs, du décret n° 45-1753 du 6 août 1945.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté du 31 janvier 1950, MM. Soulier (Pierre) et Briard (Jean) sont nommés secrétaires rédacteurs de 8e classe à la direction des Journaux officiels, à compter du 1er février 1950.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

RAVITAILLEMENT

Remise de débet.

Par arrêté en date du 3 février 1950, il est fait remise gracieuse à la veuve et aux ayants droit de M. Ouvrard de la somme de 51.265 F dont ils sont redevables envers le Trésor public au titre du remboursement du montant au préjudice subi par l'Etat par suite de fautes professionnelles commises par M. Ouvrard.

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 50-197 du 6 février 1950 modifiant le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services d'information;

Vu les décrets des 13 novembre 1947 et 17 novembre 1947 portant transfert du service de presse et de la direction de la documentation à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel temporaire de l'information;

Vu le décret du 10 décembre 1948 portant réorganisation du service de la presse,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret susvisé n° 46-1384 du 28 mai 1946 est complété par l'alinéa suivant:

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er avril 1950, les collaborateurs techniques de classe exceptionnelle sont nommés au choix parmi les collaborateurs techniques de première catégorie ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-198 du 6 février 1950 relatif aux statuts des corps de techniciens civils de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'agents techniques de l'aéronautique et le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création au ministère de l'air d'un corps de chefs de travaux de l'air;

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime de retraite fixé par la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu le décret du 20 février 1914 et les textes subséquents qui l'ont modifié fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline du personnel technicien des directions de travaux de la marine;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 constituant le corps de chefs de travaux de la marine et le décret du 1er septembre 1945 portant organisation de ce corps;

Vu les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-508 du 14 avril 1949 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1948, une classe exceptionnelle est créée dans les corps de maîtrise professionnelle de l'air et de la guerre, d'ingénieurs dessinateurs de l'air et de la guerre, de chimistes de l'air et de la guerre, de chefs de travaux et d'agents techniques de l'air et de la marine.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant la publication des statuts particuliers prévus par les articles 2 et 51 de la loi du 19 octobre 1946, les conditions requises pour être nommé à la classe exceptionnelle, accessible à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps, sont fixées ainsi qu'il suit:

a) Pour les chefs d'ateliers: être chef d'atelier hors classe et réunir deux années d'ancienneté dans cette classe.

Pour les chimistes principaux: être chimiste principal de 1re classe et réunir deux années d'ancienneté dans cette classe.

Pour les ingénieurs dessinateurs spéciaux: être ingénieur dessinateur spécial faisant fonction de chef de bureau d'étude de dessin depuis au moins deux années.

Pour les chefs de travaux: réunir huit ans d'ancienneté dans le grade de chef de travaux et dans celui d'agent technique principal (pour les chefs de travaux de l'air) ou d'agent technique principal de 1re classe (pour les chefs de travaux de la marine) avant la création du grade de chef de travaux;

b) Etre inscrit sur un tableau d'avancement.

Art. 3. — A dater du 1er janvier 1948, il est créé dans les corps énumérés à l'article 1er ci-dessus une classe fonctionnelle dont l'accès est accessible aux chefs d'atelier, ingénieurs dessinateurs spéciaux, chimistes principaux, chefs de travaux, quelle que soit leur classe, qui assurent les fonctions suivantes:

Chef d'atelier central;
Chef d'atelier d'étude de prototype;
Chef d'atelier de série ayant sous son autorité au moins 250 personnes;
Chef de bureau d'étude, de calcul ou d'expertise;
Chef de bureau de fabrication et méthodes;
Chef de bureau de contrôle de fabrications;
Chef de chantier;
Chef de parc à combustible;
Chef de spécialités;
Subdivisionnaires,

et, d'une façon générale, les emplois prévus dans les catégories 2 et 3 de l'arrêté du 22 septembre 1945 fixant les salaires des ingénieurs et cadres de l'industrie des métaux ou emplois d'un niveau équivalent.

Le nombre des emplois de classe fonctionnelle dans chacun de ces corps est fixé à:

Chefs de travaux de l'air	10
Chefs de travaux de la marine	40
Chefs d'atelier de l'air	6
Chefs d'atelier de la guerre	17
Ingénieurs dessinateurs spéciaux de l'air	1
Ingénieurs dessinateurs spéciaux de la guerre	20
Chimistes principaux de la guerre	2

Dans chaque corps, ces emplois s'imputent, à due concurrence, sur les effectifs des emplois de classe exceptionnelle tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 2, alinéas *a* et *b*, du présent décret.

Art. 4. — A titre provisoire et en attendant la publication des statuts particuliers prévus par les articles 2 et 51 de la loi du 19 octobre 1946, les emplois de chef de travaux de l'air

et de la marine comprennent trois échelons. L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans.

Les chefs de travaux en fonctions à la date de publication du présent décret seront répartis dans ces trois échelons de la manière suivante:

Seront classés au 3e échelon, les chefs de travaux de l'air et de la marine se trouvant actuellement au 2e échelon de leur grade;

Seront classés au 2e échelon, les chefs de travaux de l'air et de la marine actuellement au 1er échelon et réunissant au total deux ans de services dans le grade de chef de travaux et dans la classe supérieure d'agent technique principal, dont au minimum un an dans le grade de chef de travaux.

Seront classés au 1er échelon, les chefs de travaux ne réunissant pas les conditions ci-dessus fixées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 26 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Broussin, demeurant 6, rue Georges-Collier, à Lorient (Morbihan), de la somme de 16.551 francs dont elle est constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils Jacques à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte.

Par arrêté interministériel du 6 février 1950, il a été fait remise gracieuse à Mlle Badoy (Martine), résidant à Romans-sur-Isère (Drôme), place Jules-Nadi, fille mineure du commandant Badoy, tué en service aérien, de la somme de 16.390 F dont elle est redevable envers le Trésor et représentant le montant des frais de transport des restes de la mère et du frère de l'orpheline, tués dans l'accident aérien au cours duquel le commandant Badoy trouva la mort.

Recensement et revision dans la métropole et en Afrique du Nord des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 50-156 du 4 février 1950 relatif à la formation de la classe 1951,

Arrête:

A. — *Recensement.*

Art. 1er. — Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931, nés ou domiciliés dans leur commune ou circonscription.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 6 mars 1950. Elles se termineront le 26 mai 1950.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement:

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931, y compris:

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge; les jeunes gens nés en 1931 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928 nés antérieurement au 27 novembre 1929 qui n'ont pas été inscrit sur les tableaux de recensement des classes précédentes.

3° Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre le 4 juillet 1948 et le 26 mai 1950;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée;

5° Les hommes devenus Français en vertu de l'article 1er de la loi du 13 décembre 1947, relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, et qui n'étaient pas domiciliés sur les territoires de Tende et de la Brigue le 1er juin 1949.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 1er. *b* ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 15 juin 1950 au plus tard.

B. — *Revision.*

Art. 5. — La session ordinaire du conseil de revision s'ouvrira le 12 septembre 1950 tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu:

Le 8 décembre 1950 dans les départements de la métropole (autres que le département de la Seine), la Tunisie et le Maroc;

Le 30 décembre 1950 dans le département de la Seine, les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Entre les deux dates indiquées ci-dessus, les préfets et les résidents généraux fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances, en accord avec les généraux commandant les régions militaires ou les généraux commandants supérieurs. Les directeurs régionaux du service de santé seront consultés à ce sujet.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1951:

1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1951 visés à l'article 3 du présent arrêté;

2° Les jeunes gens ajournés de la classe 1949 pour lesquels le conseil de revision devra prendre une décision définitive, les classant « Bons service armé », « Bons service auxiliaire » ou « Exemptés » (troisième présentation);

3° Les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948 omis de leur classe de recrutement, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1948, et déclarés ajournés à un nouvel examen par le conseil de révision de la classe 1950, pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive les classant « Bons service armé », « Bons service auxiliaire » ou « Exemptés » (troisième présentation);

4° Les jeunes gens ajournés de la classe 1950 (deuxième présentation).

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue, lors de sa comparution devant le conseil de révision; la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués avec soin.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière trois cents.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandants les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Toutefois, ceux de ces jeunes gens dont les dossiers parviendraient aux préfectures après la date de la séance réservée, dès le début des opérations de revision, à l'examen des « étrangers au département » seront examinés par le conseil de revision au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 17 novembre 1950.

De cette façon, toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de revision, en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 9. — Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1951 et aux ajournés des classes précédentes déclarés aptes au service militaire dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — Une session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1951 se tiendra le 28 février 1951. Au cours de cette session seront examinés:

1° Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auront pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil;

2° Le cas particulier des jeunes gens appartenant à la classe 1951 dont la situation justifie une modification à la décision primitive prise par le conseil de revision.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués à cette session. La décision rendue à leur égard par le conseil de revision leur sera notifiée par les soins du préfet.

Art. 11. — Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Désignation de fonctions à la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Par arrêté du 3 février 1950:

M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Le Hingrat (Pierre-Louis), sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre, est désigné pour remplir, à compter du 15 février 1950, les fonctions de directeur adjoint à cette même direction, en remplacement de M. le colonel d'artillerie breveté Lavaud, appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Dudognon (Martial-Georges), est désigné pour remplir, à compter du 15 février 1950, les fonctions de sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre, en remplacement de M. le colonel d'infanterie breveté Le Hingrat (Pierre-Louis), appelé à d'autres fonctions.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté en date du 4 février 1950, sont reclassés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Gruffaz (Aimée), infirmière (2e contrat).

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Bruat (François), infirmier.
Saulenc (Charlotte), infirmière (2e contrat).

Personnels civils extérieurs de la guerre (transmissions).

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, M. Beaupierette (Lucien), commis administratif à l'établissement central du matériel de transmissions, est mis en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois à compter du 22 octobre 1949 (premiers six mois). L'intéressé percevra la moitié de son traitement d'activité pendant cette période de disponibilité.

Service de santé de l'air.

Par arrêté en date du 7 février 1950, est placé hors cadres (mission), à la disposition du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er décembre 1949, M. le médecin commandant du service de santé de l'air Moulierac (Louis-Marie-Justin), né le 6 avril 1906.

La rémunération de cet officier qui supportera les retenues légales sur la solde qui lui serait attribuée s'il était dans les cadres, sera imputée sur le budget du ministère des anciens combattants et

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1950, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950 portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Abdellaoui Daho ben Belmokhtar, propriétaire agriculteur à Perrégaux. Chevalier du 30 octobre 1937.

Bekaddour Mohamed ould Mohamed, caïd du douar Guerboussa. Chevalier du 29 juin 1934.

Belghezli Yahia ould Belghazl, caïd en retraite, commune mixte du Telagh. Chevalier du 25 mai 1938.

Bendekhil Korichi, instituteur honoraire à Cap-Matifou. Chevalier du 11 août 1936.

Benjador Abdelkader ould Djeloul, agriculteur éleveur à Relizane. Chevalier du 30 octobre 1936.

Bensiam Abderrahmane ben Ahmed, propriétaire agriculteur à Hussein-Dey. Chevalier du 2 mars 1937.

Bensmaia Zoubir, propriétaire agriculteur à El-Biar-Hydra. Chevalier du 20 octobre 1933.

Benzakem Nessim, industriel, premier adjoint au maire de Tlemcen. Chevalier du 30 octobre 1936.

Bettahar Abdelkader, propriétaire agriculteur à Saïda. Chevalier du 7 avril 1931.

Bey Boumezrag Abderrahmane, agha et caïd des services, commune mixte de Boghari. Chevalier du 5 octobre 1935.

Bouabdallah Athmane, caïd en retraite, commune mixte d'Aïn-el-Ksar. Chevalier du 24 février 1929.

Boulahrouf Mouloud, hazzab à la grande mosquée de Constantine. Chevalier du 13 août 1930.

David (Louis-Eugène-Jules), agriculteur, industriel, maire de Kléber. Chevalier du 10 octobre 1931.

Haddad Salah ben Rachid, cadi, notaire à Tizi-Ouzou. Chevalier du 30 octobre 1936.

Jourdan (Eugène), agriculteur à Affreville. Chevalier depuis 1932.

Meddeber Abdelkader ould Zoubir, agha et caïd du douar El Guelthna. Chevalier du 12 août 1930.

Meyer (Joseph), notaire honoraire à Alger. Chevalier du 12 janvier 1933.

Mohamed Chérif Abdelkader, agha, commune mixte du Chelif. Chevalier du 6 octobre 1938.

Raoux (Maurice), délégué à l'assemblée algérienne, conseiller général, agriculteur à Sidi-bel-Abbès. Chevalier du 29 octobre 1931.

Sivignon (Antony), propriétaire agriculteur à Morsott. Chevalier du 11 août 1928.

Tekkouk Si Mohamed Cheikh, chef religieux à Mostaganem. Chevalier du 27 mars 1934.

Tiliket Ahmed ben Mohamed, caïd des douars Tamgout et Mekla. Chevalier du 24 août 1929.

Tounsi Mohamed ben Khelifa, agha caïd du douar Djouab. Chevalier du 2 février 1926.

Yanat Mohand Tayeb, propriétaire industriel à Sidi-Aïch. Chevalier du 22 août 1922.

Zaidi Akli, adjoint au maire d'Oued-Amizour. Chevalier du 16 octobre 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Adla Hanifi Benyahia, propriétaire agriculteur négociant à Mascara; 33 ans de pratique professionnelle.

Amrani Ahmed, agriculteur éleveur à Mercier-Lacombe; 45 ans de pratique agricole.

Arezki Mohamed, greffier à la chambre des appels musulmans à Blida; 25 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Bacha Ahmed ben Abdelkader, caïd, commune mixte du Chelif; 25 ans de services civils et militaires.

Bariani (Ange-Vincent), chef de division technique à la radiodiffusion française à Alger; 44 ans de services civils et militaires.

Battistini (Eugène), délégué à l'assemblée algérienne, conseiller général, ancien préfet; 38 ans d'exercice de mandats électifs et de services civils et militaires.

Bayle (Francis), délégué à l'assemblée algérienne, propriétaire agriculteur à Saïda; 28 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Belabbes Djilali ould Yahia, caïd, commune mixte de Sebdou; 25 ans de services civils.

Benali Bekhaled, dit Ahmed, agriculteur, commune mixte de Mekerra; 28 ans de pratique agricole et de services militaires.

Bendebiche Hadj Miloud ould Mohamed, commerçant éleveur à Mecheria; 44 ans de pratique professionnelle.

Ben El Mihoub Abdelaziz, iman à la mosquée de Saïda-Haesa; 25 ans d'exercice du culte.

Benhouis Mohamed, agriculteur éleveur, commune mixte de Lamy; 43 ans de pratique agricole.

Benkhedir Aoudi ben Sedrati, président de djema, propriétaire agriculteur à Youks-les-Bains; 31 ans d'exercice de mandat électif et de pratique agricole

Benmessabih Mohamed, caïd à Cacherou; 25 ans de services civils et militaires.

Bensehila Abdelkader dit Benmoussa, agriculteur, caï au douar Tellat; 25 ans de pratique agricole et de services civils et militaires.

Bensmaine Mustapha, négociant à Mostaganem; 27 ans de pratique professionnelle.

Berboucha Amar ben Mohamed, commerçant à Conde-Smendou; 39 ans de pratique professionnelle.

Berrabah Mohamed Ould Kébir, éleveur à Mecheria; 39 ans de pratique professionnelle.

Boudjeli Tahar ben Ali, ancien président de djema, caïd des douars Akfadou et Beni Zekki; 25 ans d'exercice de fonctions électives, de services civils et d'activités professionnelles.

Bouras Moussa, commerçant à Guelma; 35 ans de pratique professionnelle.

Camilleri (Eugène), ancien conseiller municipal et animateur du bureau de bienfaisance de Bône; 31 ans d'exercice de mandat électif et de services militaires.

Casset (Maurice), directeur des territoires du Sud au gouvernement général de l'Algérie; 30 ans de services civils et militaires.

Causse (Marius-Pierre), maire de la commune d'El Ançor; 44 ans d'exercice de mandat électif et de services civils.

Chaouch Mustapha ben Mahieddine, agriculteur à Cavaignac; 38 ans de pratique agricole.

Cheick Mohamed Ameziane, ancien cheikh de la confrérie religieuse des Rahmanies, caïd de Birmandreis; 29 ans d'exercice du culte et de services civils.

Delrieu (Victor-Jean), agriculteur, maire de Zemmora; 43 ans de pratique agricole et de services militaires.

Demaghlatrous Rabah, caïd à Roknia; 23 ans de services civils et militaires et d'activités professionnelles.

Djebarri Ali ben Yahia, commerçant à Geryville; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Djeffali Bourougas, brigadier de commune mixte de Tebessa; 33 ans de services civils et militaires.

Djiti Messaoud, ancien conseiller municipal, commerçant à Affreville; 38 ans de mandat électif et de pratique professionnelle.

Dokhan Liaou dit Elie, maire d'Aïn-Beïda, entrepreneur de transports; 54 ans d'exercice de mandats électifs et de pratique professionnelle.

El Habib Daho Lakhdar Ould Hadj Larbi, propriétaire agriculteur à Béni-Saf; 40 ans de pratique agricole.

Ferrare (Janvier), vice-président du conseil général d'Oran, directeur d'une exploitation de transports automobiles en commun à Oran; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fizazi Slimane Ould Moulay, cultivateur, commune mixte d'Aïn-Temouchent; 30 ans de pratique agricole.

Fuget (Camille), adjoint au maire de Rivoli; 40 ans de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ganga (José), adjoint au maire de Beni-Saf; 32 ans d'exercice de mandats électifs et de services militaires.

Gharzouli Saad, agriculteur à Sétif; 30 ans de pratique agricole et de services militaires.

Glauchain (Pierre), industriel à Alger, président de la confédération du patronat d'Algérie; 48 ans de pratique professionnelle.

Hamed Abdellouhab Kaddour ben Ahmed, cadi retraité à Blida; 45 ans de services civils.

Harrati Labidi, caïd, commune mixte de la Sefia; 25 ans de services civils et militaires et d'activités professionnelles.

Henni Mohamed Ould Mohamed, propriétaire agriculteur à Renault; 37 ans de pratique agricole.

Iloul Saïd, interprète judiciaire à Dra El Mizan; 27 ans de services civils et militaires.

Jacob (Georges), chef de division hors classe à la préfecture d'Alger; 36 ans de services civils et militaires.

Joly (Albert), inspecteur principal honoraire de l'enregistrement, adjoint au maire de Constantine; 46 ans de services civils et militaires.

Kaizane Hadj Ould Abdelkader, caïd à Pelissier; 32 ans de services civils et militaires.

Kebir Mohamed, auxiliaire médical à Saïda; 27 ans de services civils.

Khaouas Larbi ben Makhlouf, caïd à Maillot; 30 ans de services civils.

Khodja Boubakeur, président de djemaa, agriculteur à M'Sila; 49 ans d'exercice de mandats électifs et de pratique agricole.

Lachgar Manaa ben Amor, agha caïd du douar Terreguelt; 29 ans de services civils.

Lakhdara Hamlaoui ben Hadj Sayah, conseiller municipal à Aïn-Abid; 30 ans d'exercice de mandats électifs

Laperrière (Louis), commissaire divisionnaire à Alger; 34 ans de services civils et militaires.

Larbi Ahmed, agriculteur à El-Ksar; 58 ans de pratique agricole.

Mathiot (Albert), administrateur des services civils de l'Algérie à Palikao; 40 ans de services civils et militaires.

Mazouni Hadj Mohamed ould Mostapha, propriétaire agriculteur à Saïda; 37 ans de pratique agricole.

Mercier (Georges), préfet apostolique du Sahara à Alger; 27 ans d'exercice du culte et de services militaires.

Meridji Omar ben Ali, agriculteur à Chebli; 40 ans de pratique agricole.

Moatti Eliaou (Léon), commerçant à Affreville; 60 ans de pratique professionnelle.

Moulay el Mahdi, propriétaire agriculteur à Allouchla; 25 ans de pratique agricole.

Nedjam Amarouch ben Saïd, commerçant à Maison-Carrée; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Nuer (Louis), propriétaire agriculteur à Ras-El-Aioun; 51 ans de pratique agricole.

Orfila (Raymond), conseiller municipal, industriel à Orléansville; 43 ans d'exercice de mandat électif et de pratique professionnelle.

Ouchène Mohamed Salah ben Mohamed, caïd, commune mixte de la Calle; 25 ans de services civils et militaires.

Oukaour Ali, caïd, commune mixte d'Akbou; 25 ans de services civils et militaires.

Rafai Lakhdar ben Mohamed, ancien président de djemaa, caïd du douar Maala; 27 ans d'exercice de mandat électif et de services civils et militaires.

Rais Mohamed ben Ahmed, caïd, commune mixte de Souk-Ahras; 27 ans de services civils et militaires.

Rius (Gabriel-Gaudérique), propriétaire, conseiller municipal à Bougie; 42 ans d'exercice de mandat électif et de services militaires.

Safir Ouahrani ould Ahmed, secrétaire interprète des services civils de l'Algérie à Saïda; 40 ans de services civils.

Sehili Mohamed Salah, oukhil judiciaire à Guelma; 37 ans de services civils.

Smail Ahmed ben Smail, ancien président de djemaa, propriétaire agriculteur à Mirabeau; 51 ans d'exercice de fonctions électives et de pratique agricole.

Tahari Boulefas, caïd à Aflou; 39 ans de services civils et militaires, combattant volontaire.

Tarafi Brahim ben Salem, employé à la sous-préfecture de Medea; 48 ans de services civils et militaires.

Telmat Abderrahmane ben Ali, caïd du douar Timzerit; 37 ans de services civils et militaires.

Ziane Ahmed, éleveur et négociant en bestiaux à Mecheria; 28 ans de pratique professionnelle.

Zitouni Abdelmadjed, caïd, commune mixte de Guergour; 27 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-201 du 6 février 1950 portant revision des rémunérations allouées à certains agents du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 1er novembre 1938 relatif au personnel de l'institut aérotechnique;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret n° 46-538 du 27 mars 1946 portant revision des rémunérations allouées à certains agents du conservatoire national des arts et métiers;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixées comme suit les rémunérations allouées à certains agents du conservatoire national des arts et métiers:

Indemnité annuelle du directeur du centre de films 80.000 F.

Indemnité annuelle du directeur de l'institut aérotechnique 48.000

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1950, page 1161, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. le docteur Ponteeract pour le service de l'université de Dijon », lire: « M. le docteur Pontefract pour le service de l'université de Dijon ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-199 du 6 février 1950 modifiant le décret n° 49-1118 du 2 août 1949 relatif à l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 29 juin 1927.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-1118 du 2 août 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-1118 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1949, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée par le décret n° 47-1995 du 15 octobre 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 48-1898 du 13 décembre 1948, aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 sur les retraites du personnel de l'Imprimerie nationale est porté à 800 p. 100 du montant de la pension ou de l'allocation ainsi que des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins.

« Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 70.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 45.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder dix fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-200 du 6 février 1950 portant relèvement des indemnités allouées aux agents de poursuites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié par les décrets des 9 août 1946, 19 mars 1947, 25 octobre 1947, 31 mai 1948 et 30 mars 1949;

Vu l'arrêté du 11 août 1944 et les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 1er décembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux agents de poursuites pour chaque acte notifié par eux et pour chaque copie supplémentaire régulièrement délivrée est modifié comme suit:

	francs
Commandement sur contributions directes ou comme en matière de contributions directes	9 50
Commandement sur amendes et condamnations pécuniaires	12 »
Procès-verbal de carence	18 »
Autres actes	18 »
Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce	12 »
Vente un dimanche ou un jour férié hors des centres où il existe un commissaire-priseur	350 »
Tentative de saisie	9 »

L'indemnité allouée pour le dépôt de la lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 15 juillet 1931 est fixée à 12 F.

Le montant de l'indemnité de déplacement allouée pour chaque kilomètre parcouru à l'aller et au retour en dehors de la résidence sera calculé sur la base du tarif applicable aux voyages par chemin de fer en 3e classe, la distance étant évaluée de chef-lieu de commune à chef-lieu de commune.

Art. 2. — Les frais engagés par les agents de poursuites sont remboursés dans les conditions suivantes:

	francs.
Salaire du témoin	50 »
Salaire de l'afficheur	60 »
Frais de garde des objets saisis:	
Pendant les huit premiers jours, par jour	20 »
Par jour supplémentaire	9 »
Sans qu'il puisse être alloué au total plus de	625 »
Salaire du serrurier	Sur mémoire.
Insertion dans les journaux	Sur mémoire.
Certificat de nantissement sur fonds de commerce suivant tarif	Sur mémoire.
Vacation du commissaire de police	Sur mémoire.
Frais de transport des objets saisis	Sur mémoire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant avec elles double emploi.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 10 février 1950 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Elie (Jacques), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Baudouin, nommé conseiller maître.

Art. 2. — M. May (Mathieu), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Bergeon, nommé conseiller maître.

Art. 3. — M. Girard de Saint-Gerand (Robert), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. d'Estresse de Lanzac de Laborie, nommé conseiller maître.

Art. 4. — M. Chalandon (Emmanuel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Allain, nommé conseiller maître.

M. Chalandon, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Art. 5. — M. Le Conte (Philippe), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Chalandon, maintenu en disponibilité.

Art. 6. — M. Janton (Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

M. Janton, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Art. 7. — M. Benoist (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Janton, maintenu en disponibilité.

Art. 8. — M. Jardin (René), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 9. — M. Devillez (Hubert), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 10. — M. Dupin (Emile), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 11. — M. de Forbin (Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 12. — M. Escoube (Pierre), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 13. — M. Michel (Jules), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 14. — M. Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (création d'emploi).

Art. 15. — M. Marcade (Jacques), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Elie, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. Marcade en cette qualité est maintenu en disponibilité.

Art. 16. — M. Genevray (Jacques), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Marcade, maintenu en disponibilité (2e tour).

Art. 17. — M. Moinot (Pierre), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. May, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

Art. 18. — M. Villain (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Girard de Saint-Gerand, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

Art. 19. — M. du Pouget de Nadaillac (Philippe), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Le Conte, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Art. 20. — M. Terrel (René), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Benoist, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

Art. 21. — M. Montagnier (Michel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Jardin, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

M. Montagnier en cette qualité est maintenu en disponibilité.

Art. 22. — M. Rosenwald (Jean), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Montagnier, maintenu en disponibilité (4e tour).

Art. 23. — M. Valle (Pierre), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Devillez, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. Valle en cette qualité est maintenu en disponibilité.

Art. 24. — M. Ehrhard (Jean-Pierre), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Valle, maintenu en disponibilité (2e tour).

Art. 25. — M. Bassuel (André), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Dupin, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

Art. 26. — M. Leotard (André), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. de Forbin, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

Art. 27. — M. Frappart (Charles), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Escoube, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Art. 28. — M. Claret de Fleurieu (Bernard), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en service détaché, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Michel, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

M. Claret de Fleurieu en cette qualité est maintenu en service détaché.

Art. 29. — M. Cheyrouze (Roger), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Claret de Fleurieu, maintenu en service détaché (3e tour).

M. Cheyrouze en cette qualité est maintenu en disponibilité.

Art. 30. — M. Pouillot (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Cheyrouze, maintenu en disponibilité (4e tour).

Art. 31. — M. de Boissieu (Michel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Merveilleux du Vignaux, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. de Boissieu en cette qualité est maintenu en disponibilité.

Art. 32. — M. du Pontavice (Gabriel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. de Boissieu, maintenu en disponibilité (2e tour).

Art. 33. — M. Noiret (René), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (3e tour).

Art. 34. — M. Cousinou (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (4e tour).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 35. — M. Petit (Daniel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (1er tour).

Art. 36. — M. Humbert (Roger), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (2e tour).
M. Humbert, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Art. 37. — M. Ergmann (Raoul), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Humbert, maintenu en disponibilité (3e tour).

Art. 38. — M. Gouinguenet (Roger), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (4e tour).

Art. 39. — M. Bize (André), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (1er tour).
M. Bize, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Art. 40. — M. Valery (François), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Bize, maintenu en disponibilité (2e tour).
M. Valery, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Art. 41. — M. Bertrand (Maurice), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Valery, maintenu en disponibilité (3e tour).

Art. 42. — M. Duberge (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (4e tour).

Art. 43. — M. Hamelin (Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (création d'emploi) (1re tour).

Art. 44. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 10 février 1950 portant nomination des représentants des assurés dans les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées et de la caisse centrale de réassurance.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 16 en ce qu'il vise la représentation des assurés dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs, au titre de représentants des assurés, des sociétés d'assurances nationalisées désignées ci-après:

1° Pour les sociétés: la Séquanaise-vie, la Séquanaise-nuptialité, la Séquanaise-capitalisation, la Séquanaise-incendie, accidents et risques divers: MM. Despoisse (André), de Barral (Maurice), Tissier (Pierre).

2° Pour la société L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine: MM. Cadot (Roger), Labouchère (Edouard), Langeron (Roger).

3° Pour la société L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurance: MM. Guastavino, de l'Epine (Gérard), Fougere (Maurice).

4° Pour la société Compagnie d'assurances générales sur la vie: MM. Lucas (René), Aron, Pinet (Raymond).

5° Pour la société Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritime, risques divers, réassurance: MM. André (Marcel), Kobloth-Jecroix (Léopold), Dumas (Henri).

6° Pour la société Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions: MM. Tanon (Jean), Vergne (Joseph), Coudry (Pierre).

7° Pour les sociétés L'Urbaine-vie et L'Urbaine complémentaire: MM. René-Bazin de Jouy (Louis), Beltan (Pierre), Well (Gaston).

8° Pour la société L'Urbaine-capitalisation: MM. Manade (Jean), Jullien (Louis), Nys (Alfred).

9° Pour la société L'Urbaine et la Seine: MM. Moulin (Jean), Simon (Robert), Faure (Henri).

10° Pour la société L'Urbaine-incendie: MM. Courcoux (Paul), Cormier (Georges), Pinet (Georges).

11° Pour la société Caisse fraternelle de capitalisation: MM. Beck (Marcel), Dupuis (Eugène), Cassette (Louis).

12° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie: L'Aigle, société anonyme française de capitalisation; compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie; Compagnie générale de réassurance-vie; Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation: MM. Cambournac (Jean), Cottin (Robert), Debray (Jean).

13° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie générale de réassurance: MM. Hervouet (Eugène), Mellet (Alphonse), Vergniole (Pierre).

14° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurance contre les accidents et tous risques; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques: MM. Ithurbide (Jean), Matarasso (Jacques), Mole (Raymond).

15° Pour la société La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie: MM. Berline (Georges), Brochu (Irénée), Lavrillat (Jean).

16° Pour les sociétés: La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers; La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions; La Nationale, compagnie de réassurances de toute nature: MM. Auboiroux (Pierre), Sauret (Michel), de Moussac (Henri).

17° Pour les sociétés: Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie, et Le Phénix accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature: MM. Antonini (Jules), Poisson (René), Waendendries (Paul).

18° Pour la société: La Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurance contre l'incendie: MM. Hymans (André), Ramarony (Charles), Lamarque (Alfred).

19° Pour la société: La Mutuelle générale française vie: MM. Ballleul (Raymond), Chaserant (Lucien), Goude (Henri).

20° Pour la société: La Mutuelle générale française accidents: MM. Coudor, Gillet (Pierre), Argant (Charles).

Art. 2. — Sont nommés administrateurs de la Caisse centrale de réassurance, au titre de représentants des assurés: MM. Lefaurichon (Pierre), Maurioz, Drevelle (Alexandre).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Liquidation des opérations de la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres,

Arrête:

Art 1er. — La Caisse centrale de dépôts et de virements de titres cessera d'assurer la liquidation de ses opérations le 28 février 1950.
A partir du 1er mars 1950, la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.) sera chargée d'achever cette liquidation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941, relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Aigle-accidents, la Compagnie du Soleil-accidents et la Compagnie générale de réassurances, ayant leur siège social à Paris, 4, rue de Châteaudun, pour pratiquer, en Algérie, les opérations d'assurance contre le bris des machines, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Préservatrice, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le Secours, dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle, visées au paragraphe 13° de l'article 137 du même décret.

La Foncière-incendie, dont le siège social est à Paris, 26, rue Le Peletier, pour pratiquer en France les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle, prévues au paragraphe 13° de l'article 137 susvisé.

La Mutuelle centrale agricole, dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurance aviation et les opérations d'assurance contre le vol, respectivement visées aux paragraphes 9° *bis* et 15° du même article 137.

La Compagnie française d'assurance, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et l'Industrielle du Nord, dont le siège social est à Lille, 50, boulevard de la Liberté, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurance aviation, visées au paragraphe 9° *bis* du même article 137.

Les Travailleurs français, dont le siège social est à Chartres, 18, boulevard Chasles, pour pratiquer en France les opérations d'assurance aviation visées au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (administration centrale, navigation intérieure, ports maritimes et phares et balises, transports).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1948: page 10361, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « garde-magasin: 3e classe », lire: « garde-magasin: 2e classe ».

Nomination d'un administrateur de la société d'Etat Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane.

Par arrêté du 7 février 1950, M. Sol-Rolland, administrateur civil de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), est nommé administrateur du Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, les modalités d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent décret les agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce affectés au service technique des voies de navigation intérieure, de la navigation sur le Rhin et des ports maritimes de commerce autonomes ou non autonomes.

Ces agents sont placés, suivant le service auquel ils sont affectés, sous les ordres d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), d'adjoints techniques des ponts et chaussées ou d'officiers de port.

TITRE Ier

Du personnel commun aux voies de navigation intérieure et aux ports maritimes de commerce.

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 2. — Le personnel commun aux voies de navigation intérieure et aux ports maritimes de commerce comprend:

1° Des éclusiers et agents assimilés (barragistes, pontiers) chargés de la manœuvre des écluses, barrages, ponts, etc., ainsi que des autres opérations relatives à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables et de leurs dépendances;

2° Des mécaniciens ou électriciens chargés de la conduite et de l'entretien des machines qui exigent des aptitudes spéciales;

3° Des chauffeurs ou graisseurs de machines.

Les effectifs maxima de ces personnels rémunérés sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont répartis comme suit:

	Voies navigables.	Ports maritimes.
Eclusiers et assimilés	1.385	203
Mécaniciens ou électriciens	35	33
Chauffeurs ou graisseurs	25	13

Art. 3. — Les grades d'éclusier, mécanicien ou électricien chauffeur ou graisseur comprennent chacun sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les éclusiers et agents assimilés, les mécaniciens, les électriciens, les graisseurs et les chauffeurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les candidats doivent:

Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement;

Satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

Savoir nager et conduire une embarcation;

Avoir, en lecture, écriture, orthographe et calcul, des connaissances suffisantes.

La limite d'âge de trente-cinq ans est éventuellement reculée par application des dispositions législatives relatives aux charges familiales et aux services militaires; elle peut, en outre, être reculée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs valables ou validables pour la retraite sans que le recul accordé à ce dernier titre puisse avoir pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

effet de porter la limite d'âge au delà de quarante ans, à moins que les services civils antérieurs ne soient identiques à ceux de l'emploi postulé.

Art. 5. — Les éclusiers et agents assimilés sont recrutés sur la proposition des ingénieurs en chef. Ils sont choisis, par préférence, parmi les agents de travaux des ponts et chaussées (navigation intérieure et ports maritimes) et les ouvriers auxiliaires de la navigation intérieure ou des ports maritimes ou parmi les marins ou mariniers et les ouvriers d'art.

Les candidats doivent savoir rédiger un procès-verbal et tenir une feuille d'attachement.

Les anciens éclusiers devenus conducteurs des voies navigables ou des ports maritimes peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur corps d'origine. Les années passées dans le grade supérieur sont prises en compte pour le reclassement dans le grade d'éclusier.

L'accès au grade d'éclusier est également ouvert aux pontiers du Rhin qui en font la demande pour convenances personnelles. Dans ce cas, les années passées dans le grade de pontier sont prises en compte pour le reclassement dans le grade d'éclusier.

Art. 6. — Les mécaniciens et électriciens sont recrutés par voie de concours, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — Les chauffeurs ou graisseurs sont choisis sur la proposition des ingénieurs en chef parmi les ouvriers spécialisés ou qualifiés.

CHAPITRE III. — *Titres de chef et de maître.*

Art. 8. — Les éclusiers et agents assimilés, mécaniciens et électriciens qui ont un commandement permanent sur d'autres agents ou ouvriers reçoivent, par décision du ministre, sous réserve d'avoir exercé deux ans de commandement, le titre de « chef ». Ce titre ne correspond pas à un grade et ne donne pas lieu à l'octroi d'un traitement particulier.

Les mécaniciens et électriciens chargés depuis cinq ans au moins de la conduite, de l'entretien et des réparations d'ouvrages, exceptionnels par leur importance ou leur complexité et dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, peuvent recevoir l'appellation de « maître », lorsqu'ils ont des connaissances techniques et des aptitudes professionnelles éprouvées en mécanique et électricité, hydraulique ou pneumatique.

L'appellation de « maître » n'est pas un grade et ne donne pas lieu à l'octroi d'un traitement particulier, elle est liée à l'exercice effectif des fonctions au titre desquelles elle a été conférée. Elle est retirée lorsque le bénéficiaire, à la suite d'une mutation de poste, ou en raison d'une modification dans la structure des services, ne remplit plus cette condition.

TITRE II

Des conducteurs des voies navigables et des conducteurs des ports maritimes.

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 9. — Les conducteurs des voies navigables et les conducteurs des ports maritimes sont chargés respectivement:

De la surveillance, de l'entretien, de l'exploitation et de la police des voies navigables et de leurs dépendances;

De la police du domaine public maritime.

L'effectif maximum du personnel de cette catégorie rémunéré sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est réparti comme suit:

Voies navigables: 217;

Ports maritimes: 5.

Art. 10. — Les grades de conducteur des voies navigables et de conducteur des ports maritimes comprennent chacun sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 11. — Les conducteurs des voies navigables et les conducteurs des ports maritimes sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ils sont recrutés par voie de concours ouvert aux éclusiers et assimilés, aux mécaniciens et électriciens, aux chauffeurs et graisseurs de machines ainsi qu'aux agents de travaux des ponts et chaussées et aux pontiers du Rhin.

Les candidats doivent:

Etre en fonctions depuis deux ans au moins et être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus;

Satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

Savoir nager et conduire une embarcation.

La limite d'âge de quarante-cinq ans est éventuellement reculée par application des dispositions législatives relatives aux charges familiales et aux services militaires.

Le programme et les conditions du concours sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les conducteurs des voies navigables peuvent devenir conducteurs des ports maritimes et inversement en conservant le bénéfice de leur échelon et de leur ancienneté dans ledit échelon.

En outre, les conducteurs du Rhin peuvent devenir conducteurs des voies navigables ou des ports maritimes avec les mêmes avantages d'échelon et d'ancienneté, mais à condition d'avoir été reçus préalablement au concours prévu par le deuxième alinéa du présent article.

TITRE III

Du personnel affecté à la navigation sur le Rhin.

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 12. — Le personnel affecté à la navigation sur le Rhin comprend:

1° Des conducteurs du Rhin, chargés de la surveillance, de l'entretien, de l'exploitation et de la police du Rhin et de ses dépendances;

2° Des chefs pontiers du Rhin, chargés de la direction de la manœuvre, de l'entretien et de la police des ponts de bateaux et bacs sur le Rhin;

3° Des pontiers du Rhin, chargés, sous l'autorité d'un chef pontier, de la manœuvre et de l'entretien des ponts de bateaux et bacs sur le Rhin, ainsi que les autres opérations relatives à l'exploitation et à l'entretien du Rhin et de ses dépendances.

Les effectifs maxima de ces catégories de personnels rémunérées sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont fixés comme suit:

Conducteurs du Rhin	21
Chefs pontiers du Rhin	10
Pontiers du Rhin	56

Art. 13. — Les grades de conducteur du Rhin, chef pontier et pontier du Rhin comprennent chacun sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 14. — Les conducteurs du Rhin sont recrutés par voie d'examen professionnel ouvert aux pontiers et chefs pontiers du Rhin âgés de vingt-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et en fonction depuis deux ans au moins. Ils sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le programme et les conditions de cet examen sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 15. — Les pontiers du Rhin sont recrutés sur la proposition des ingénieurs en chef dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus. Il est fait appel par préférence aux ouvriers en régie du Rhin et aux mariniers.

CHAPITRE III. — *Avancement de grade.*

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi de chef pontier du Rhin, les pontiers du Rhin qui ont effectué quatre années de service en cette qualité.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 17. — Les candidats recrutés en application des articles 4, 5, 6, 7, 11, 14 et 15 précédents ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage probatoire effectif d'une année. A l'expiration de cette période, l'ingénieur en chef du service auquel est affecté le stagiaire adresse au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un rapport sur l'aptitude du stagiaire, sa conduite et sa manière de servir. Au vu de ce rapport, le ministre procède, s'il y a lieu, à la titularisation de l'intéressé.

Les stagiaires, qui, à l'expiration du stage, n'ont pas été jugés aptes à être titularisés, sont:

Soit réintégrés dans leur cadre d'origine;

Soit licenciés sous préavis d'un mois et sans indemnité.

Art. 18. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à trois années. Ce délai peut être réduit dans les conditions prévues par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949, pour les fonctionnaires les mieux notés, sans toutefois pouvoir être inférieur à deux années.

Art. 19. — A compter de la date de publication du présent décret, les gardes de navigation et préposés aux travaux des canaux d'Alsace et de Lorraine sont dénommés conducteurs des voies navigables (1) et les préposés aux travaux du Rhin, conducteurs du Rhin.

Art. 20. — Les agents affectés par décision ministérielle depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret à un poste de garde de navigation ou de préposé aux travaux du Rhin ou des canaux d'Alsace et de Lorraine, pour y exercer les fonctions que comportent ces grades, sont immédiatement nommés au grade de conducteur sans être astreints aux épreuves du concours professionnel ou de l'examen prévus respectivement par les articles 11 et 14 et sans que puissent leur être opposées les dispositions de ces mêmes articles relatives aux limites d'âge.

Ils sont, en outre, dispensés du stage prévu par l'article 17.

Par dérogation à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 les agents visés à l'alinéa 1er du présent article seront nommés à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était accordé dans leur ancien grade.

Art. 21. — Pourront ultérieurement être nommés conducteur, dans la limite des postes vacants, les agents qui, en vertu d'une décision de l'ingénieur en chef, exercent effectivement ces fonctions soit depuis au moins cinq ans à la date de publication du présent décret, soit, le cas échéant, depuis la date à laquelle le service a été, après la libération, réinstallé en Alsace ou en Lorraine. Les intéressés bénéficieront des mêmes dispenses et des mêmes modalités de reclassement que les agents visés à l'article 20.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 23. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

(1) Ou conducteurs des ports maritimes.

Décret du 6 février 1950 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 30 octobre 1940 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de la Vendée, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de l'Herbaudière;

Vu la décision ministérielle du 25 mai 1949 qui a pris en considération l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service maritime de la Vendée en vue de la réalisation d'une première tranche des travaux d'aménagement intérieur du port de l'Herbaudière, et fixé provisoirement à 15 millions de francs le montant de la dépense autorisée pour l'exécution de ces travaux;

Vu la délibération du 8 juillet 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Vendée s'est engagée à contribuer pour les deux tiers aux dépenses d'exécution des travaux dont il s'agit et a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susmentionnée, un emprunt de 10 millions de francs pour le payement de cette contribution;

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1950 qui a affecté le produit de ladite taxe au financement de la contribution de la chambre de commerce à la première tranche, prise en considération par décision du 25 mai 1949, d'un nouveau programme d'amélioration et d'extension du port de l'Herbaudière, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour le payement de cette contribution,

Décrète:

Art. 1er — La chambre de commerce de la Vendée est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue du payement de sa contribution à la réalisation d'une première tranche des travaux d'aménagement intérieur du port de l'Herbaudière, suivant l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service maritime de la Vendée et pris en considération par la décision ministérielle du 25 mai 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au trésorier-payeur général du département.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe de 2 p. 100 instituée par le décret du 30 octobre 1940 au profit de la chambre de commerce de la Vendée sur la valeur du poisson débarqué au port de l'Herbaudière, régulièrement affecté à ce service en vertu de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1949 (morue salée).

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 4 février 1950 prise en exécution des arrêtés des 14 octobre 1932 et 11 février 1937, la liste des navires qui ont obtenu les meilleures notes au cours des inspections effectuées durant la campagne de grande pêche 1949 (morue salée) et qui doit, par application de l'article 1er de l'arrêté précité de 1932, figurer au *Journal officiel*, est arrêtée comme suit:

Minerva. — Armateur : Société havraise de pêche. Capitaine: M. A. Legros.

Cap-Fagnet. — Armateur : pêcheries de Fécamp. Capitaine: M. A. Lecœur.

Islande. — Armateur: pêcheries de Bordeaux-Bassens. Capitaine: M. Brevault.

Ginette-le-Borgne. — Armateur : Société fécampoise de pêche. Capitaine: M. J. Heuze.

Finlande. — Armateur: pêcheries de Bordeaux-Bassens. Capitaine: M. C. Girard.

Bassilour. — Armateur: Armements français coloniaux. Capitaine: M. J. Richer.

Colonel-Pleven. — Armateur: M. Victor Pleven. Capitaine: M. Fernando.

Louis-Legasse. Armateur: Compagnie générale de grande pêche. Capitaine: M. Richard.

Madiana. — Armateur: M. Félix Chevalier. Capitaine: M. Andrieux.

Aspirant-Brun. — Armateur: Compagnie générale de grande pêche. Capitaine: M. Desjardin.

Joseph-Duhamel. — Armateur: pêcheries de Fécamp. Capitaine: M. Rique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 février 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute des Brévières, sur l'Isère (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la demande présentée le 14 mai 1945 par la société des forces motrices du Rhône, en vue d'obtenir la concession, de l'aménagement de la chute des Brévières, sur l'Isère, dans le département de la Savoie, ensemble la demande présentée le 16 octobre 1947 par Electricité de France (service national), substituée à ladite société par l'effet du transfert résultant du décret du 21 mai 1946, et tendant à poursuivre l'instruction de la demande susvisée et la réalisation des travaux correspondants;

Vu l'avant-projet présenté par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par Electricité de France (service national);

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 29 décembre 1926, et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 17 février 1948;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 10 mai 1948;

Vu les avis de la chambre de commerce de Chambéry, de la commission départementale des sites de la Savoie en date du 1er juin 1948 et de la chambre des métiers de la Savoie en date du 18 décembre 1947;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 5 juillet 1948;

Vu le rapport des ingénieurs en date des 26 novembre et 7 décembre 1948;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 décembre 1948;

Vu les observations du ministre de l'éducation nationale chargé des beaux-arts en date du 5 décembre 1949;

Vu la convention passée le 10 janvier 1950 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu les lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 27 juillet 1927, 21 et 28 juillet 1928, 10 août 1932, 26 octobre 1946 et 2 août 1949 sur les emplois réservés;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute des Brévières sur l'Isère, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux définis à l'article 1er du cahier des charges susvisé.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 10 janvier 1950 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 10 janvier 1950 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et conventions resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est défini par un trait vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Rivière Isère:

Depuis l'amont du remous (confluent de Thouvière) jusqu'au pont du Chevril: 121,20 F.

Depuis le pont du Chevril jusqu'à la restitution: 192,90 F.

Torrent du Nant-Cruet:

Depuis la prise jusqu'au confluent: 72,30 F.

Torrent des Clous:

Depuis la prise jusqu'au confluent: 115,80 F.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

CONVENTION DU 21 JANVIER 1950

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Raymond Giguet, directeur de l'équipement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, en conformité des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 et de celle du 8 avril 1946, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite Chute des Brévières, sur l'Isère, département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national), de même que les frais de timbre et d'enregistrement dudit cahier des charges.

Fait à Paris, le 10 janvier 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France (service national):
Le directeur de l'équipement.
GIGUET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession.

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute moyenne d'environ 187, 50 mètres (avec maximum de 232,50), entre le confluent du ruisseau de la Thouvière et le pont des Brévières sur l'Isère (cours d'eau ne faisant par partie du domaine public), avec dérivation des eaux du Nant Cruet et du torrent des Clous dans la retenue de Tignes, communes de Val-d'Isère, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 114.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 90.000 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 18.000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.000 kW.

L'entreprise a pour objet principal:

1° La constitution dans la haute vallée de l'Isère d'une réserve de 235 millions de mètres cubes d'eau destinée à améliorer le régime hydroélectrique des usines situées à l'aval du barrage;

2° La fourniture de l'énergie électrique aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès au barrage, les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

Exécution des travaux.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines, l'outillage et les installations de télécommunication nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage sur l'Isère sera placé aux abords du pont du Chevril.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 1790 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 50 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à l'Isère à environ 400 mètres en amont du village des Brévières.

Le débit maximum emprunté au ruisseau des Clous et au Nant Cruet, à la cote 2200 environ du N. G. F., sera au total de 6 mètres cubes par seconde. Ce débit sera dérivé dans la retenue constituée par le barrage du Chevril.

Le débit maintenu dans le ruisseau des Clous et dans le Nant Cruet ne devra pas être inférieur pour chaque prise d'eau à 10 litres par seconde du 1er mai au 30 septembre.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification du débit maintenu dans chaque rivière. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage construit aux abords du pont du Chevril, aura une hauteur de 160 mètres et une capacité de 235 millions de mètres cubes. Il sera du type voûte. Il sera muni d'un dispositif de vidange de fond et d'un ouvrage permettant l'évacuation des plus fortes crues.

Le réservoir sera alimenté d'une part par les eaux naturelles de l'Isère, d'autre part par dérivation, à la cote 220 environ, des ruisseaux des Clous et du Nant-Cruet.

La prise d'eau, vers la cote 1615 environ, sera aménagée sur la rive droite, pour un débit dérivé maximum de 50 mètres cubes-seconde.

Une galerie d'amenée de 910 mètres de longueur environ et de 3,75 de diamètre alimentera une conduite forcée de 220 mètres de longueur environ.

L'usine située sur la rive droite, vers la cote 1560, comprendra trois groupes générateurs dont la puissance totale installée sera de 108.000 kVA.

Les eaux seront restituées à l'Isère par le canal de fuite débouchant dans la retenue créée par le barrage existant des Brévières, d'une capacité de 180.000 mètres cubes.

La route nationale n° 202 sera déviée sur 7.250 mètres environ.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les difficultés que la présence des barrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme annuelle de 150.000 francs.

Après accord avec le service de la pêche et le service de la circonscription électrique compétente, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant pour lui du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Le montant de cette redevance sera revisé sur la demande du service de la pêche ou sur celle du concessionnaire, pour tenir compte de la variation du prix des alevins, une première fois à la date de la mise en service de l'usine et ensuite tous les cinq ans à partir de la première revision.

Dans les trois mois suivant la mise en service du barrage, il sera procédé à l'estimation du préjudice total causé à la production piscicole. Si ce préjudice est supérieur à la redevance annuelle pour alevinage définie au présent article, il sera versé annuellement une indemnité supplémentaire revisable, égale à la différence entre le montant du préjudice et le montant de ladite redevance. Le montant de cette indemnité supplémentaire sera fixé par un arrêté commun des ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes: nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes, arbrisseaux situés dans la cuvette du réservoir et dont le pied sera à une cote inférieure à la cote de retenue normale.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue et qui pourraient à un moment quelconque émerger en tout ou en partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, le projet du barrage du pont du Chevril et de ses ouvrages annexes.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité et des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois, à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de sept ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe deuxième, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution du barrage du Chevril, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment la route nationale 202, dont la déviation devra être remise à l'Etat après la réception des travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses calanisations nuisent aux parties basses du territoire.

Il est pris acte de l'engagement pris par le concessionnaire le 17 mars 1949, dans une lettre adressée au ministre chargé de l'électricité, et tendant d'une part, à l'établissement d'une route nouvelle qui desservira le nouveau village de Tignes et, d'autre part, aux liaisons indispensables que le concessionnaire établira, suivant le programme arrêté par la commission de conciliation de Chambéry, pour les propriétaires expropriés habitant en dehors de la zone des Boisses.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante des terres cultivées.

Art. 13. — Le concessionnaire devra satisfaire aux engagements souscrits par lui dans une lettre adressée le 29 septembre 1947 au ministre chargé de l'électricité, complétée par lettre en date du 30 décembre 1949.

CHAPITRE III

Exploitation.

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public.

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.600 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 1,47 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Le tarif minimum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 5.000 kW, sauf s'il s'agit des réserves spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leurs inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 5.200 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force.

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont spécifiés par le décret du 16 février 1932, sera au maximum de 1.000 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 750 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 400 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 300 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Il est pris acte des engagements souscrits par le concessionnaire dans une lettre adressée par lui au ministre chargé de l'électricité le 29 septembre 1947, et complétée par lettre en date du 30 décembre 1949, ainsi que de l'engagement pris par le concessionnaire, par lettre du 17 mars 1949, en ce qui concerne le rétablissement des communications. Ces engagements sont visés, ci-dessus, aux articles 12 et 13.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Réserves d'énergie à laisser dans le département de la Savoie.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 200 kW, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 50 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

L'énergie réservée aux entreprises agricoles d'utilité générale leur sera livrée au tarif maximum de 1,30 F le kWh sans prime fixe par kW de puissance souscrite, sans minimum de consommation garantie et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Tarif spécial.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites moyennant une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation.

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat, sauf pour ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-dessus dont la fourniture ne doit subir aucune interruption.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant quatre mois par an; les arrêts auront lieu, en principe, du mois de mai à fin août; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux quatre mois de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas

justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

Clauses financières.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ, déduction faite de la consommation des services auxiliaires de l'exploitation et notamment de celle entraînée par le pompage. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} 4 N + 2 N'$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 90.000.000, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 90.000.000.

Le montant de cette redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 31.500 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine puis au cours de la onzième suivante, et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — Néant.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45 *bis*. — Néant.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45 *ter*. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de K p. 100 (1) et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

(1) Le taux de cet intérêt sera déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le produit net à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des trois quarts du montant qui résulte de l'application de la formule indiquée à l'article 44 ci-dessus, ni au-dessous de 15.000 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 60.000 par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 20.000 par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie nationale jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession.

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses.

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser dans le bassin versant alimentant les usines concédées, tous prélèvements d'eau en vue de l'alimentation publique, de l'assainissement, des usages domestiques, de l'irrigation, de la navigation et, en général, des services publics.

Toute action ou indemnité pour dommages reste ou demeure ouverte au concessionnaire contre le bénéficiaire de ces prélèvements. Il est toutefois expressément stipulé que cette action ne pourra être exercée si ces prélèvements sont déclarés d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau publique, de l'assainissement, de la satisfaction des besoins domestiques ou de l'irrigation.

1° *Emplois réservés.*

Art. 51. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

2° *Travailleurs étrangers.*

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé au présent cahier des charges.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire fera sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

La valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Val-d'Isère	1,2 p. 100
Commune de Tignes	95,7 —
Commune de Sainte-Foy-en-Tarentaise	3,1 —
	100,0 p. 100

Taxe de statistique.

Art. 54 — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis au profit du Trésor pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 et les textes ultérieurs, codifiés par la loi du 13 janvier 1941, s'étendent aux taxes susvisées.

Pénalités.

Art. 56. — En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, des redevances tant fixes que proportionnelles, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit aux taux des avances de la Banque de France, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 2[illegible] et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 20 [illegible] par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 1[illegible] alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 en ce qui concerne le débit maintenu en aval de la prise d'eau, pénalité de 50 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 5 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2.500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Savoie.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et les frais de publication au *Journal officiel* de ce cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le directeur de l'équipement,
GIGUET.

CHUTE DES BREVIERES

Tableau fixant la proportion des travailleurs étrangers visés à l'article 51 du cahier des charges.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS	PROPORTION MAXIMUM des travailleurs étrangers.
1e Période de construction.	
1) Personnel de direction.....	5 p. 100.
2) Maçons, tailleurs de pierre, terrassiers, cimentiers, manœuvres, mineurs.....	seront celles que fixeront, dans le département de la Savoie, pour les chantiers de T. P., les arrêtés du ministre du travail, pris en exécution de la loi du 10 août 1932 et du décret du 19 octobre 1932.
2e Période d'exploitation.	
1) Personnel de direction et de surveillance	5 p. 100.
2) Ouvriers, mécaniciens, électriciens, machinistes, personnel d'entretien, manœuvres.....	5 p. 100.

Décret portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1950: page 1459, 2e colonne, avant-dernier visa, au lieu de: « Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Auvergne », lire: « Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine ».

Décret portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1950, page 1460, 1re colonne, 23e ligne avant la fin, au lieu de: « M. M. Pheulin (Alphonse), délégué mineur à Ronchamp », lire: « M. M. Pheulpin (Alphonse), délégué mineur à Ronchamp ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Reprise de certaines évaluations à l'aide du Bordereau général de prix forfaitaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment les articles 20, 39 et 40;

Vu le décret n° 46-2060 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment les articles 19 et 20;

Vu le décret n° 46-2062 du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 47-1987 du 16 septembre 1947 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstruction des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment les articles 16 et 18;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1947, modifié par les arrêtés interministériels des 15 novembre 1948 et 4 octobre 1949 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La reprise, à l'aide du Bordereau général de prix forfaitaires prévu à l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, des évaluations faites antérieurement à partir d'un bordereau général provisoire, donne lieu à attribution d'honoraires dont les maxima sont fixés comme suit:

Pour la tranche de 0 à 1 million.....	0,25	p. 100.
Pour la tranche de 1 à 3 millions.....	0,10	—
Pour la tranche de 3 à 8 millions.....	0,07	—
Pour la tranche de 8 à 25 millions.....	0,05	—
Pour ce qui excède 25 millions.....	0,04	—

du montant du nouveau devis estimatif correspondant à la date d'établissement de ce dernier, avec minimum d'honoraires de 2.000 F par ensemble immobilier sinistré appartenant à un même propriétaire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947 susvisé étant, le cas échéant, applicables.

Art. 2. — La reprise, à l'aide du Bordereau général de prix forfaitaires précité, des évaluations faites antérieurement à partir de séries ou bordereaux de prix locaux, donne lieu à attribution d'honoraires dont les maxima sont fixés au double de ceux prévus à l'article précédent avec, dans les mêmes conditions, minimum d'honoraires de 3.000 F.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
ROBERT BORDAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-203 du 6 février 1950 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu l'article 1er du décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de quatre-vingts rédacteurs de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 26 novembre 1949 modifiant la clôture des inscriptions au recrutement sur titres de rédacteur d'administration générale,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 22 avril 1949, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer pourra recruter cent quarante rédacteurs de 1re classe (avant trois ans) d'administration générale des colonies, sur présentation des titres énumérés à l'article 8 (alinéa 7) du décret précité ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 6 février 1950 portant désignation du secrétaire général de la Mauritanie.

Par décret en date du 6 février 1950, M. Daufresne (Frédéric-Gustave-André), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général de la Mauritanie, en remplacement de M. Giroux, appelé à d'autres fonctions.

Mise en position de mission en France d'un administrateur, directeur des finances à Madagascar.

Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Davier (Georges), administrateur de 1re classe des colonies, directeur des finances à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France pour la période du 23 octobre au 7 novembre 1949.

Mise en position de mission à Madagascar d'un administrateur civil et d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 31 janvier 1950, MM. Liodec (Charles), administrateur civil de 1re classe, et Deutsch (Charles), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, ont été placés à compter du jour de leur départ de France dans la position de mission à Madagascar pour une période maximum de cinq semaines, en vue de mettre au point, sur place, les questions relatives à l'approvisionnement de ce territoire en produits pétroliers.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1950, en application des règles fixant les limites d'âge des fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 février 1950:

M. Calas (Jacques-Baptiste), chef de bureau de classe exceptionnelle.

Par arrêté du 1er février 1950, M. Pravaz (Yves-Gabriel), rédacteur de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de huit mois, à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 1er février 1950, M. Hemont (Jean-Léon), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 mars 1950.

Services civils.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 janvier 1950, est rapporté l'arrêté en date du 11 mars 1944 du commissaire aux colonies révoquant de son emploi M. Le Bris (Pierre-Isidore), adjoint principal de 1re classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Placé dans la position de disponibilité sans solde pour compter du 12 mars 1944, M. Le Bris est admis d'office à la retraite pour compter de la date du présent arrêté.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1950, M. Coursin, ingénieur général de 1re classe des travaux publics des colonies, directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une durée maximum de deux mois, pour compter de la date de son départ de la métropole, en vue d'examiner avec les services locaux des travaux publics les problèmes posés par l'équipement routier de l'Afrique occidentale française et de visiter les importants chantiers de travaux récemment ouverts sur ce territoire en exécution du plan quadriennal.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 portant création de commissions administratives paritaires à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ci-dessous désignées, créées à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par arrêté en date du 27 janvier 1950, se dérouleront, dans les conditions prévues par les articles 10 à 22 du décret du 24 juillet 1947, le vendredi 3 mars 1950:

1re commission: adjoints administratifs, commis du cadre provisoire.

2e commission: secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes.

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, devront parvenir au bureau du personnel, le 10 février 1950, au plus tard.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 7 février 1950 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

Directeur du cabinet.

M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Guy Houist, chef de bureau au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Chargé de mission.

M. Jean Rochet, administrateur civil au ministère de l'intérieur (assemblée nationale).

Attachée de cabinet.

Mlle Joanine Roy, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

PAUL BACON.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 7 février 1950 portant nominations de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 portant nominations de membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alain Barjot, directeur du cabinet, pour signer au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Barjot, directeur du cabinet, M. Guy Houist, chef de cabinet, est autorisé à signer au nom du ministre tous les actes visés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

PAUL BACON.

Décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et, notamment, l'article 5, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, et notamment l'article 33,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, qui, exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger, sont rémunérés sur le budget général de l'Etat ou sur le budget d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Les cotisations prévues à l'article 23 du décret du 20 octobre 1947 sont versées, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel, à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à laquelle les intéressés sont affiliés.

Elles sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension, que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret ne bénéficient des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 octobre 1947 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident temporairement sur le territoire métropolitain.

Les membres de leur famille bénéficient des dispositions de l'article 9 visé à l'alinéa précédent lorsqu'ils résident ou séjournent sur le territoire métropolitain.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est celui que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait été en service en France.

Art. 5. — Dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne des fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne confie le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité aux sections constituées par les sociétés mutualistes de fonctionnaires auprès de chacune des administrations centrales dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 31 et 32 du décret du 20 octobre 1947 aux bénéficiaires des dispositions du présent décret, la date du 1er janvier 1947 est remplacée par celle du 1er janvier 1950.

Art. 8. — Dans l'hypothèse où les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus bénéficieraient, du fait de leur affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, d'avantages analogues à ceux prévus par le présent décret, des décrets particuliers pourront intervenir pour coordonner et adapter le régime institué par le présent décret à la situation des intéressés.

Art. 9. — A titre transitoire, les dispositions du décret n° 47-2043 du 16 septembre 1947 sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret lorsqu'ils exercent normalement leurs fonctions dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

Art. 11. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 28 octobre et 8 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 8 février 1950:

Directeur du cabinet.

M. Roger Gouinguenet, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Robert Wirth, appelé à d'autres fonctions.

Chef de cabinet.

M. Jacques-Pierre Moncomble, chargé de mission du cadre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Roger Gouinguenet.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Alain Lerouge, née A. Nédelec, chargée de mission du cadre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Fait à Paris, le 9 février 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1949 portant délégations de signatures;

Vu l'arrêté du 9 février 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 28 octobre 1949 portant délégations de signatures, sont abrogés.

Art. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Roger Gouinguenet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de la santé publique et de la population.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 22 janvier 1950, le budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour l'exercice 1949, est fixé en recettes et en dépenses à 18.609.580 F.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté en date du 28 janvier 1950, le directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts, à Paris, est autorisé à accepter le legs fait à l'établissement par M. Octave-Léon Pasquier.

Autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale.

Par arrêtés en date du 2 février 1950, l'exploitation et la vente de l'eau minérale des sources « Amélie » et « Saint-Loubouer », situées sur le territoire de la commune d'Eugénie-les-Bains, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), ont été autorisées pour une durée de trente années.

Listes des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 et conditions de vente de ces produits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1950; page 1082, 1re colonne, article 5, au lieu de: « La mention visée au paragraphe *b*) de l'article précédent, excepté toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite », lire: « La mention visée au paragraphe *b*) de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite ».

Direction de l'hygiène sociale.

Par arrêté du 28 janvier 1950, M. le docteur Chosson, professeur agrégé à la faculté de médecine de Marseille, nommé médecin consultant régional d'obstétrique par arrêté du 20 mai 1948, pour la région de Marseille, sauf les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes, est chargé en outre des mêmes fonctions pour ces deux départements en remplacement de M. le docteur Levant, décédé.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 février 1950, M. le docteur Tuesques, médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne (Marne), est affecté, en qualité de médecin chef, à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), poste créé.

Liste d'admission au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 26 janvier 1950, les candidats suivants, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis définitivement au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950:

Les docteurs:

1	MM. Joyeux.	6	Mme Ariste-Lebas.	11	MM. Baudry.
2	Lang.	7	MM. Monnerot.	12	Gachkel.
3	Deniker.	8	Le Mappian.	13	Bour.
4	Oules.	9	Cornavin.	14	Gurlier.
5	Pariente.	10	Achaintre.	15	Collin.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Cabinet du ministre.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 février 1950 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

Chef du cabinet.

M. Jean-Paul Martin, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef adjoint du cabinet.

M. Pierre Jaillet, agrégé de l'Université.

Chef du secrétariat particulier.

M. Marcel Barthe, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

CHARLES BRUNE.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 2 février 1950, il a été fait remise à M. Damelet, facteur, domicilié 10, rue du Regard, à Lons-le-Saunier, sous réserve d'un versement complémentaire de deux mille cent vingt-cinq francs, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 24 janvier 1949.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 4 février 1950, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1949, un crédit de 215.897.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	2.128.000 F.
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel.....	801.000 »
Chap. 123. — Frais de remplacement.....	20.629.000 »
Chap. 304. — Travaux d'impression.....	37.000.000 »
Chap. 310. — Transports des correspondances, du matériel et du personnel.....	10.364.000 »
Chap. 316. — Travaux et cessions à titre remboursable.	111.115.000 »
Chap. 601. — Service médical.....	400.000 »

2e section.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments.....	460.000 »

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 16 février 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (No 9038.)

3. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Maurice Frédet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et 5e année, à accomplir leurs stages dans les écoles de plein exercice ou facultés; 2° de MM. Fauvel, Siefridt et Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études; 3° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école de médecine de Rouen dans la liste des écoles de plein exercice; 4° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour l'année scolaire 1949-1950 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et de 5e année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire. (Nos 8685-8759-8890,8891-9161. — M. Kir, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lisette, sur les menées R. P. F. en Afrique équatoriale française et, notamment, sur les incidents survenus récemment à Brazzaville, Fort-Archambault et dans la région de Bangui;

2° De M. Lisette, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (section de la Côte d'Ivoire du rassemblement démocratique africain), incarcérés depuis déjà dix mois, et pour faire cesser les brutalités et les brimades dont sont actuellement l'objet les détenus politiques;

3° De M. Bayrou, sur les incidents survenus en Afrique équatoriale française à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public;

4° De M. Cermolacce, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire, à la prison de Grand-Bassam, des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire, incarcérés préventivement depuis onze mois, à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan;

5° De M. Félix Tchicaya: *a*) sur les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *b*) sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; *c*) sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire;

6° De M. Arthaud, sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président du rassemblement démocratique africain Félix Houphouet-Boigny, député de la Côte d'Ivoire; sur l'arrestation et la détention de mille cinq cents militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire et, de façon générale, sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement;

7° De M. Citerne, sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

8° De M. d'Astier de la Vigerie, sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution, et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gouvernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées;

9° De M. Waldeck Rochet, sur la scandaleuse violation de la Constitution et des libertés démocratiques que le conseil des ministres n'a pas hésité à commettre en prenant une décision par laquelle il prétend interdire toute réunion du rassemblement démocratique africain en Afrique noire et sur le cynisme avec lequel il tente ainsi de couvrir les crimes commis à Dimbokro par les colonialistes et les forces de répression aux ordres de l'administration, qui ont ouvert le feu sur des manifestants, faisant douze morts et soixante blessés;

10° De M. Félix Tchicaya, sur les incidents criminels de Dimbokro, où des colonialistes armés et les forces de répression ont ouvert le feu sur une foule paisible, faisant treize morts et plus de cent blessés, et sur la décision du Gouvernement destinée à couvrir ses responsabilités et celles de son administration, par laquelle, en violation des lois et de la Constitution, il prétend interdire au rassemblement démocratique africain la tenue de ses réunions.

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement.

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Séance du jeudi 16 février 1950.

Des billets, portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Dupuy (Marc), jusques et y compris M. Fabre.

Tribunes. — Depuis M. Billoux, jusques et y compris M. Bonte.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 10 février 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne: 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords; 4° quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence; 6° au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 104.)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; s'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable; et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

III. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment; et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots. (N° 107.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de service admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1949. (N°s 863, année 1949, et 64, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (N°s 858, année 1949, et 74, année 1950. — M. Romani, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N°s 859, année 1949, et 72, année 1950. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N°s 860, année 1949, et 73, année 1950. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine. (N°s 861, année 1949, et 58, année 1950. — M. Razac, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (N°s 833 et 900, année 1949. — M. Varlot, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.) (*Discussion immédiate ordonnée.*)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Mostefaï El-Hadi, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Tribunes. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sclafer.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 15 février 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du projet de rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 945, année 1949) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 15 février 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen officieux du projet de loi (n° 9222 A. N.) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle, conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 15 février 1950, à quinze heures (local n° 214), salle Jules-Méline:

I. — Audition de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Conombo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les antécédents de la réunion à Paris de la conférence de coopération technique africaine, tenue les 11, 12 et 13 janvier 1950, l'objet de ses travaux, les décisions prises et les perspectives que permet d'envisager pour le développement des civilisations respectives et l'accroissement du bien-être des nations et des peuples intéressés, l'organisation de coopération africaine qui doit résulter de ses travaux.

2. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'ordre public à la suite des récents événements de Bouaflé et Bouaké. (N° 23, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des Indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay. (N°s 335, année 1949, et 28, année 1950. — M. Delmas, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (Nos 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux. (No 10, année 1950. — M. Guèye Momar Djim, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Momo Touré tendant à inviter l'Assemblée nationale à réaliser une politique de l'habitation aux Antilles. (Nos 202, année 1949, et 29, année 1950. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe Union Métropole-Outre-mer, indépendants, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 117, 106, 460 et 495, année 1948, et 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 10 février 1950.

Présents. — MM. Aubert, Bouda, Gueye Momar Djim, René Moreux, Odru, Tétau.

Excusés. — M. Antonini, Mlle Autissier, MM. Boumendjel, Boussenot, Cazelles, Charlier, Dadet, Estèbe, Gentet, Giard, Guyard, Meyer, Mignot, Montrat, Perier, Piéri, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Thémia.

Suppléants. — MM. Odru (de M. Egretaud), Aubert (de M. Rosfelder), Gueye Momar Djim (de M. Savary), René Moreux (de M. Schmitt).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 10 février 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Max André, Antonini, Alfred Bour, Juge, Lautissier, Polycarpe, Rosenfeld, Sérot, Simon (Paul), Sylvestre.

Excusés. — MM. le lieutenant-colonel Bichon, Chassiot, le général Chevance-Bertin, Dadet, Diop Babakar, Ebédé, Monnet, Naroun, Odru, Piéri, Randretsa, Rosfelder, Thévenin.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Boussenot), Lautissier (de M. Arnault), Rosenfeld (de M. Bourgarel), Sérot (de M. Estèbe), Paul Simon (de M. Vendenboomgaërde), Sylvestre (de M. Savi de Tové).

Convocations de commissions.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le madri 14 février 1950, à dix heures trente (local no 213):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (no 329, année 1949) présentée par M. Paul Hazoumé et tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

II. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (no 11, année 1950) de MM. Lautissier, Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et tendant à permettre aux conseillers de l'Union française d'exercer librement leur mandat.

III. — Examen d'une motion présentée par M. Antonini, au nom de la commission du règlement, en vue de préciser dans l'article 23 les dispositions relatives à la composition des bureaux des commissions.

IV. — Examen de la motion tendant à la diffusion la plus large du discours de M. Albert Sarraut, prononcé au cours de la séance du 10 février 1950, présentée par M. Bolluix-Basset.

V. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des relations extérieures le mercredi 15 février 1950, à quatorze heures trente (local no 217):

V. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition (no 27, année 1950) de MM. Max André, Catrice, Juge, Mme Lefaucheux, MM. Motais de Narbonne et Paul Simon tendant à inviter le Gouvernement à mettre en place des organes centraux de la diplomatie de l'Union française.

Commission des affaires économiques.

Réunion du vendredi 10 février 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés à la séance du mardi 14 février 1950, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1950

Séances du mardi 14 février 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Définition d'une politique économique et monétaire d'ensemble des pays de l'Union française.

2. — Questions diverses.

Durée probable de la session: deux jours.

Travaux des commissions.

Lundi 13 février 1950.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude du projet d'avis relatif aux problèmes économiques, adjoint au rapport de M. Monthé.

Mardi 14 février 1950.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport et d'avis établis par M. Antoni sur les propositions de loi nos 8488, 8847 et 8985 tendant à réprimer le travail clandestin.

Dix heures quinze et quinze heures.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE D'UN NOUVEAU STATUT DE L'ALCOOL

Ordre du jour.

Dix heures quinze. — Audition de M. le docteur Derobert, représentant le ministre de la santé publique.

Quinze heures. — Audition du directeur du service des alcools au ministère des finances.

Mercredi 15 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Financement de la construction. Auditions de M. Lutfalla et de représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Jeudi 16 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Houillères (*suite*). — Audition de M. Duguet, président de la commission de modernisation des Houillères.

Electricité. — Auditions demandées:

M. Boutteville, président de la commission de modernisation de l'électricité.

M. Varlet, directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Escallier, président du conseil d'administration.

M. Gaspard, directeur général d'Electricité de France.

Vendredi 17 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Problème du financement de la construction: étude et adoption du projet de rapport de M. Dary.

Mercredi 15 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Suite de l'étude des transports intérieurs.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de poivre en provenance de la zone sterling au titre du programme d'importations de biens d'approvisionnements de l'exercice 1949-1950.

Les importateurs sont informés qu'un crédit en livres sterling est ouvert pour l'importation de poivre noir et de poivre blanc (postes n° 0007 et n° 0008 du plan d'achats de produits en provenance de la zone sterling).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du huitième jour qui suivra celui de la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du même décret, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Chaque demande devra répondre aux conditions suivantes:

Les autorisations d'importation et les factures *pro forma* (en double exemplaire) devront indiquer le type de poivre proposé: poivre noir Langpong ou poivre blanc Muntok.

Ces demandes devront être distinctes pour chacune des deux catégories de poivre.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande.

La commission mixte franco-finlandaise s'est réunie à Paris du 23 au 30 janvier 1950.

Elle a prévu des augmentations de contingents pour certains produits repris à la liste B de l'accord commercial du 20 mai 1949.

Elle a également décidé que certains produits, qui figurent à la liste B de ce même accord, seront dorénavant importés sous le régime des certificats d'importation.

Le présent avis a pour but de préciser les modalités d'importation des produits visés par la commission mixte.

I

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants peuvent être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
33	Papier au bisulfite.
34	Papier semi-sulfurisé.
41	Carton.
50	(poste nouveau). Méthanol.

II

Produits importés sous le régime des certificats d'importation.

Des contingents d'importation sont ouverts pour les produits suivants.

Les importations seront réalisées, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation », telle qu'elle est définie par les avis nos 423 et 430 de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 et du 29 novembre 1949.

Il est précisé que les règlements financiers s'effectueront, au choix de l'importateur, avant ou après importation des marchandises.

L'entrée et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts à cet effet.

Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement des contingents.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est 13.

Numéro de poste.	Numéro du tarif douanier français.	
200	Ex. 113 E	Graines d'arbres (pin sylvestre).
201	266	Feldspath et sables feldspathiques.
202	759	Peileteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.
203	Ex. 794 A	Petites bobines à dévider pour fil à coudre, en bois commun.
204	822 A	Pâtes à papier sèches (contenant 40 p. 100 et moins d'eau) de bois de conifères et autres.
205	823	Pâtes à papier humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau).
206	1310 A à D	Cuivre brut.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent supplémentaire de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

Les importations seront autorisées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, sur présentation, au bureau des douanes, d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs n° 423, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949. La procédure prévue au titre Ier de cet avis (marchandise payable après importation) sera seule applicable pour ces importations. De plus, ces importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° Les fromages devront être uniquement du type Emmenthal et avoir une teneur en matière grasse de 45 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils devront être de qualité saine, loyale et marchande, et être emballés en cuveaux. Ils devront être classés dans les catégories A, B, C.

Chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matière grasse, la catégorie (A, B, C) dans laquelle ils sont classés et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités finlandaises;

2° La date limite d'embarquement des marchandises en Finlande est fixée au 31 mars 1950.

Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification statistique n° 13.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quatrième semaine du 21 au 27 janvier 1950.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	909.860	891.263	18.537	2,1	»	»
Bagages et consigne	17.310	22.170	»	»	4.860	21,9
Colis postaux, petits colis	159.890	175.865	»	»	15.975	9,1
Marchandises (détail et wagons)	3.296.130	3.830.932	»	»	534.802	14
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.383.130	4.920.230	»	»	537.100	10,9

II. — **Evaluation des recettes au 27 janvier 1950.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du au 1950	RECETTES évaluées 1er janvier au 27 janvier 1950	TOTAL des recettes 1er janvier au 27 janvier 1950	RECETTES comptables 1er janvier au 27 janvier 1949	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	3.855.860	3.855.860	3.716.243	139.617	3,8	»	»
Bagages et consigne	»	71.990	71.990	91.335	»	»	19.345	21,2
Colis postaux, petits colis	»	570.690	570.690	600.419	»	»	29.729	5
Marchandises (détail et wagons)	»	12.704.150	12.704.150	13.686.959	»	»	982.809	7,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	17.202.690	17.202.690	18.094.956	»	»	892.266	4,9

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	9 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	10 février 1950 — Cours relevés avant Bourse	10 février 1950 — Cours cotés en Bourse
349 40	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 40
699 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 ..
1205 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1204 ..

Derniers cours cotés en Bourse	9 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	10 février 1950 — Cours relevés avant Bourse	10 février 1950 — Cours cotés en Bourse
8140 ..	8140 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8140 ..
162 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	162 80

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Savatier (Claude-René), né le 17 septembre 1928 à Paris (16e), demeurant à Paris (7e), 71, avenue de Suffren, dépose au garde des sceaux une enquête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bouvault.

M. Chpolyansky (Clément), né le 8 mai 1908 à Paris (12e), demeurant 23, rue Janssen, à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clément, sous lequel il est connu commercialement, ou, subsidiairement, Cernay.

M. André Lévy, né le 23 décembre 1899 à Paris (9e), demeurant à Bagnolet, 11, rue Jean-Jaurès, agissant tant en son nom qu'au nom de son fils Michel, né le 29 mars 1931 à Paris (6e), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à s'appeler désormais Leverdier ou, à défaut, Lavallée.

M. Albert Crétin, né le 18 avril 1909 à Reims, demeurant à Courbevoie 18, rue des Sales, présente une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Christian-Albert, né le 15 janvier 1932 à Levallois-Perret, à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Crétin celui de Certin.

M. Mireimann (Aron-Henri), né le 8 mars 1908 à Wloclardek (Pologne), demeurant à Paris, 58, avenue Simon-Bolivar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Pierre-Richard, né le 20 mars 1945 à Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'entr'aide Pierre-Joseph.** But: venir en aide aux personnes consacrées aux œuvres catholiques en leur fournissant secours pécuniaires, abri pour les temps de repos, de convalescence ou de vieillesse. Siège social: 26, rue Michel-Hounau, Pau.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des consommateurs et usagers de Courbevoie.** But: défense des intérêts matériels et moraux des consommateurs. Siège social: 93, avenue de la République, Courbevoie.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société des vieux travailleurs d'Acquigny.** But: venir en aide à tous les vieux âgés d'au moins soixante-cinq ans et faisant partie de la société. Siège social: mairie d'Acquigny.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque d'anciennes élèves de l'école de filles de Neuville-sur-Escaut.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social. école de filles, Neuville-sur-Escaut.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de « Ciné-Digest », dite **Le Club Ciné-Digest.** But: resserrer les liens entre les lecteurs de « Ciné-Digest »; apporter son concours ou son patronage, par la propagande parlée ou écrite, aux vedettes, aux techniciens et à tous ceux qui s'intéressent au septième art, et être le supporter de la revue « Ciné-Digest ». Siège social: 33, avenue des Champs-Elysées, Paris.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Education et Théâtre,** amicale des anciens stagiaires de la direction générale de la jeunesse et des sports. But: grouper les anciens stagiaires d'art dramatique, les aider dans leur tâche d'animateurs, perfectionner leur formation technique. Siège social: 4, place de la Porte-le-Bagnolet, Paris.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Foix. **Echiquier fuxéen.** But: pratique du jeu d'échecs. Siège social: café Gros, allées de Vilotte, à Foix.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des anciens élèves des écoles laïques de Marigot.** But: association à caractère moralisateur, éducatif, instructif et récréatif. Siège social: Michalon (Suzanne), présidente, Marigot.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Fédération départementale de la coopération agricole de la Haute-Loire.** But: défense morale et professionnelle; protection des intérêts; représentation, développement, organisation du mouvement coopératif; recherche de débouchés; fourniture de la documentation nécessaire pour les groupements coopératifs adhérents de la Haute-Loire. Siège social: 7, rue des Capucins, le Puy-en-Velay.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Lot. **Espérance prayssacoise.** But: développement des forces physiques des jeunes gens. Siège social: mairie de Prayssac.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association lyonnaise de circuits touristiques.** But: mettre le tourisme à la portée de toutes les bourses. Siège social: 37, rue du Dauphiné, Lyon.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Cercle d'éducation populaire.** But: pratique de la musique et de l'art théâtral. Siège social: mairie de Villers-sur-Fère.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Société **Le Raid hippique castillonnais.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant l'organisation et la pratique des raids hippiques et contribuer à l'amélioration de la race des trotteurs sur piste et sur route. Siège social: café Russe, 8, place du Général-de-Gaulle, Castillon.

18 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Vital de Savigny-le-Vieux.** But: création et entretien d'institutions d'éducation, d'enseignements à principes moraux et religieux et d'œuvres complémentaires de l'école de Savigny. Siège social: école libre Saint-Vital de Savigny-le-Vieux.

18 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association des chasseurs de Bassuet.** But: réglementation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Bassuet.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Jiu-Jitsu-Club de Poitiers change son titre, qui devient **Judo-Club de Poitiers,** et transfère son siège social du 15, rue des Cordeliers, Poitiers, au 35, rue du Marché, Poitiers.

19 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Luchon-Superbagnères-Sports d'hiver, 18, allées d'Etigny, à Luchon, a décidé de changer son titre, qui devient **Ski-Club de Luchon.**

19 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des locataires du groupe Aristide-Briand de Saint-Nazaire.** But: agir de concert avec les propriétaires en vue de la défense des intérêts communs dans la cité et de l'amélioration résidentielle de celle-ci, etc. Siège social: hôtel de ville de Saint-Nazaire.

19 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Sporting-Club fleurusien.** But: organiser et favoriser la pratique du football et de tous les autres sports par la jeunesse du village. Siège social: chez M. Bosr (Ali), trésorier du Sporting-Club fleurusien, pharmacien à Fleurus.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Haute académie latine internationale des sciences, des lettres et des arts.** But: réunion des personnes physiques de toutes nationalités exerçant une haute activité culturelle portant sur le développement des sciences, des lettres et des arts et reconnaissant la langue française comme langue internationale devant régir les rapports culturels entre les nations. Siège social: 2 *bis*, rue Fragonard, Versailles.

21 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club Pierre-Albarran,** association de bridge, littéraire et sportive. But: bridge. Siège social: 14, rue de Montevideo, Paris.

22 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire de Landevieille.** But: favoriser les œuvres d'instruction et d'éducation populaires pour la fondation et l'entretien d'écoles privées, de conférences, de séances récréatives. Siège social: chez Mme Romain Joubert, à Landevieille.

23 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de l'école libre Sainte-Marie de Saint-Brice-de-Landelles.** But: organisation de la gérance et fonctionnement matériel de l'école privée. Siège social: école Sainte-Marie, Saint-Brice-de-Landelles.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de Saint-Quay-Perros.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: presbytère de Saint-Quay-Perros.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association sportive du Val-aux-Grès.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage Le Val-aux-Grès, Bolbec.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Section française d'entr'aide socialiste internationale** (section d'Eure-et-Loir). But: aide et assistance, sous quelque forme que ce soit, à toute personne ou collectivité dans le besoin. Siège social: chez M. Poitevin, 7, rue Danièle-Casanova, Chartres.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis de Max Jacob.** But: entretenir le souvenir et l'amitié posthume de Max Jacob et veiller à ce que son œuvre soit mieux connue et comprise en groupant ceux qui ont fréquenté et aimé le poète. Siège social: 4, rue François-Ier, à Saint-Benoit-sur-Loire.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **L'Ablette santenoise.** But: autoriser les membres à pêcher dans la Dheune, qui coule au bas du pays de Santenay; répression du braconnage. Siège social: hôtel du Commerce, Santenay-les-Bains.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des retraités de la Confiance-Vie.** But: créer entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié et défendre les intérêts moraux et matériels des retraités. Siège social: 51, rue Gallieni, à Boulogne-sur-Seine.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Polo-Vélo-Club Alfortville.** But: association de polo-vélo. Siège social: mairie d'Alfortville.

25 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Foyer rural des Clérimois.** But: organiser les loisirs de la collectivité par l'usage de bibliothèques, des réunions amicales, des conférences, des manifestations sportives et artistiques (théâtre, cinéma, etc.). Siège social: mairie des Clérimois.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale du stalag disciplinaire 325 « Ceux de Rawa-Ruska » change de titre et devient **Amicale du stalag de représailles 325 « Ceux de Rawa-Ruska ».** Siège social: 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive des transitaires.** But: développement des sports. Siège social: bar Loulou, 14, rue de Mostaganem, à Oran.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. La Société athlétique des Trois-Ponts change son titre, qui devient **Société athlétique des Tréfileries.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 24, rue de la Stéarinerie, Dijon.

26 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupe roannais moderne.** But: défense de l'école laïque par les méthodes modernes de pédagogie. Siège social: école de l'Hôtel-de-Ville, Roanne.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire du Cul-de-Four,** Roubaix. But: gestion et administration de l'école Jeanne-d'Arc. Siège social: rue de la Basse-Masure, à Roubaix.

26 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Amitié sociale.** But: coordonner les efforts des différents groupements dans le but de venir en aide aux personnes frappées par l'adversité. Siège social: mairie de Montgeron.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association cultuelle de l'église laïque déiste, druidique et positiviste réformée de Paris.** But: exercice public des cultes laïcs déiste, druidique et positiviste réformé. Siège social: Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération départementale des associations familiales ouvrières du Rhône.** But: fédérer les associations familiales ouvrières du Rhône pour la représentation, l'étude et la défense des familles du milieu populaire. Siège social: 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

27 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Cercle d'échecs de Saint-Nicolas.** But: répandre le goût du jeu d'échecs chez les travailleurs. Siège social: château Lebréjeal, Saint-Nicolas-d'Aliermont.

27 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société de secours au décès des cheminots de la S. N. C. F.** But: venir en aide aux familles de cheminots à l'occasion du décès soit du mari, soit de la femme. Siège social: 19, rue des Meuniers, les Sables-d'Olonne.

27 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Patronage Notre-Dame-du-Bon-Conseil.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire postscolaire (cours du soir, jeux, loisirs, clique, gymnastique, préparation militaire, Cœurs vaillants). Siège social: chez M. Jean Rouzeaux, rue Saint-Clouard, Sourdeval.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Les Thiaulins de Lignières-en-Berry.** But: étude du folklore berrichon; maintenance des danses anciennes du Berry; collection d'objets ethnographiques. Siège social: mairie de Lignières.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Commission d'entr'aide aux vieux travailleurs des Grésillons.** But: aide matérielle et morale aux vieux travailleurs. Siège social: 15, rue Héloïse-Michaud, Gennevilliers.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club-Saloon George-V.** But: restaurant-dégustation avec grande licence. Siège social: 12, avenue George-V, Paris.

28 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Ceux de Verdun** (section de Gaillon). But: conserver le souvenir des morts de Verdun et maintenir entre ses membres les sentiments qui les animaient sur les champs de bataille de Verdun. Siège social: 20, rue Pierre-Brossolette, Gaillon.

28 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Groupe spéléologique d'Hauteville-Lompnes.** But: encourager l'exploration du domaine souterrain (grottes et gouffres) et de toutes les sciences annexes. Siège social: mairie d'Hauteville.

28 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **L'Alouette puceulloise.** But: soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: salle Saint-Joseph, route d'Abbaretz, à Puceul.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Halte.** But: prise en charge et aide au centre de rééducation pour jeunes filles. Siège social: La Halte, 4, Grande-Rue, la Tronche.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cercle amical de Chéry.** But: encourager par tous les moyens dont il dispose les activités postscolaires, les œuvres complémentaires de l'école, la pratique des sports et de l'éducation physique; créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: école publique de Chéry.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Amitiés mariales.** But: créer un mouvement de solidarité en vue de la paix. Siège social: 8, faubourg des Casseaux, à Limoges.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe artistique de Parilly.** But: développer l'art théâtral parmi les jeunes gens; former de jeunes acteurs; faire connaître au public les œuvres théâtrales de tous répertoires; apporter ainsi une éducation artistique à chacun. Siège social: chez M. Ribier, Vénissieux-Parilly.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de propagande pour le développement et la modernisation de l'agriculture française.** But: développement de l'agriculture française et modernisation par tous les moyens de propagande et de vulgarisation des meilleurs procédés de production ainsi que par la recherche de tous débouchés pour l'écoulement des produits. Siège social: 2, passage Menestrier, Lyon.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Club accordéoniste de Sainte-Suzanne.** But: développement et propagation de la musique accordéoniste. Siège social: salle des sociétés (local), Sainte-Suzanne.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union des sociétés théâtrales et chorales amateurs du Cher.** But: créer des liens d'amitié entre les sociétés adhérentes; coordonner leurs efforts et centraliser leurs travaux; les représenter auprès des pouvoirs publics et des sociétés d'auteurs et défendre en toute occasion leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: café des Beaux-Arts, place Cujas, Bourges.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Fédération folklorique pyrénéenne.** But: association pour le maintien des chants, danses et traditions populaires. Siège social: 11, rue Montpensier, Pau.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Solidarité internationale antifasciste** a décidé de transférer son siège social de la bourse du travail, place Saint-Sernin, à Toulouse, au 50, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association sportive du séminaire de Favernay.** But: organiser et contrôler la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: séminaire de Favernay.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association rurale des loisirs de Saint-Vincent et Notre-Dame-de-Boisset.** But: organisation sous toutes formes de loisirs et, principalement, séances récréatives cinématographiques. Siège social: café Joubert, Saint-Vincent-de-Boisset.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Violette prend désormais le nom d'**Union sportive quinsacaise.** Siège social: salle Lanot, à Quinsac.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Philanthrope-Club.** But: secourir les nécessiteux. Siège social: café du Globe, avenue du Maréchal-Foch, Béziers.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Neuvic-d'Ussel.** But: destruction des nuisibles, repeuplement, formation des réserves de chasse. Siège social: mairie de Neuvic.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association de tennis de table trévisoise.** But: réunir des joueurs dans un but sportif et de compétition; recruter des novices afin de leur apprendre les règles du ping-pong et développer ainsi ce sport dans la commune. Siège social: 32, avenue Maurice-Berteaux, Plessis-Trévise.

31 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière de la Part-Dieu.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 34, rue Verlet-Hanus, Lyon.

31 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Tracassés du totem.** But: relier les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 1, rue Hoche, Marseille.

31 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le Photo-Club roannais change de titre et devient **Photo-Ciné-Club roannais,** avec modifications statutaires. Siège social: chambre de commerce, à Roanne.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat des chasseurs d'Ambès.** But: mise en commun du droit de chasse de ses membres, repeuplement des terrains de chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie d'Ambès.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph de Morlaas.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Saint-Joseph; organiser et gérer les œuvres péri et postscolaires. Siège social: rue Bourg-Marjon, Morlaas.

1er février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Corrèze. **Football-Club ussellois.** But: enseignement et pratique du football association. Siège social: café de la Poste, avenue Carnot, Ussel.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves de l'école régionale d'architecture de Marseille.** But: défense des intérêts de l'école et des élèves. Siège social: école des beaux-arts, place de la Bibliothèque, Marseille.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Photo-Club S. N. C. F. du Mans.** But: pratique de la photo. Siège social: gare du Mans.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de la commune de l'Habit.** But: répression du braconnage, destruction d'animaux nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de l'Habit.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale prévoyante des roulants du Centre.** But: grouper les voyageurs-représentants, défense de leurs intérêts et soutien pour leurs vieux jours. Siège social: 4, rue Armand-Barbès, à Limoges.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Maison rurale de la famille et des jeunes.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle paroissiale de Granges-sur-Baume, par Voiteur.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sports unionistes foréziens.** But: pratique des sports. Siège social: 51, rue de la République, Saint-Etienne.

2 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association communale de chasse de Domérat.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Domérat.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Tréteaux verfeillais.** But: développer l'attachement au sol natal, les goûts et les dons artistiques, par soirées théâtrales d'amateurs. Siège social: mairie de Verfeil-sur-Seye.

3 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Les Amis du préventorium de Troissy.** But: aide morale et matérielle aux enfants confiés au préventorium. Siège social: sous-préfecture d'Epernay.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Comité municipal des fêtes.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Nègrepelisse.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des anciens combattants du canton de Saint-Julien-sur-Suran.** But: maintenir entre ses membres les liens de bonne camaraderie et d'union qui ont toujours existé entre combattants; défendre et soutenir les intérêts similaires, professionnels et moraux, par tous moyens de fait et de droit reconnus utiles. Siège social: mairie de Saint-Julien-sur-Suran.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **Les Amis de la Tour.** But: faire prospérer le jeu de palets. Siège social: café de la Tour, 14, rue Larrey, Angers.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des amputés de guerre de la région Rhône-Alpes.** But: grouper sous la forme régionale tous les groupements d'amputés de jambes et de bras bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des lois subséquentes pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux d'amputés. Siège social: 7, rue du Major-Martin, Lyon.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Bridge-Club de Verneuil.** But: pratique et diffusion du bridge compétitions. Siège social: rue des Trois-Maillets, à Verneuil-sur-Avre.

3 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association de la cuisine d'entr'aide.** But: venir en aide aux économiquement faibles ou chômeurs par le fonctionnement d'une cantine ouvrière. Siège social: place du Clos, à Cavaillon.

4 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Comité d'études et liaison interprofessionnel de la Haute-Marne.** But: assurer une liaison permanente entre les représentants des groupements patronaux et établissements adhérents, les documenter, recevoir et confronter leurs informations, transmettre leurs vœux et établir des relations avec les groupements voisins, les organisations professionnelles et les pouvoirs publics. Siège social: 59, rue du Président-Carnot, à Saint-Dizier.

4 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des membres honoraires de la subdivision des sapeurs-pompiers de Béville-le-Comte.** But: procurer à la subdivision des ressources pour les usages ci-après: encouragement aux sapeurs-pompiers pour les manœuvres et exercices contre les incendies, concours de pompes, fêtes, manœuvres cantonales ou tous autres besoins. Siège social: mairie de Béville-le-Comte.

4 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Hot-Star-Club de la Porte Océane.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz; défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: 118, rue Thiers, Sanvic.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Colonie de vacances Léo-Lagrange.** But: encourager et faciliter le séjour à la mer en colonie d'enfants des deux sexes. Siège social: 78, boulevard de Belfort, Roubaix.

6 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule Saint-Cyr.** But: développer le jeu de boules. Siège social: café Pallaruello, 2, place Saint-Cyr, Béziers.

6 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association médico-sociale de la région de Dieppe.** But: coordination de l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail et création d'institutions intéressant ces services. Siège social: 19, rue Charles-Bloud, à Dieppe.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union sportive Maurice Monteux et Cie.** But: pratique des sports. Siège social: 310, rue François-Perrin, à Limoges.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Fives Saint-Sacrement.** But: gestion et administration des écoles libres de Fives Saint-Sacrement. Siège social: rue Decarnin, à Lille.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

19 mai 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 11 janvier 1950.) **Association des anciens combattants polonais en France.** But: propager l'idée d'indépendance de la Pologne; grouper tous les Polonais ayant servi soit volontairement, soit obligatoirement dans l'armée, et collaborer avec les sociétés confraternelles polonaises et françaises. Siège social: 46, avenue de Gaulle, Thionville.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.